

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

28 SEPTEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE
DONNÉES "E-PAYSAGE" ET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS APPLICABLES À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à mettre en place la plateforme « e-paysage ». Il s'agit d'une plateforme de simplification administrative des admissions et des inscriptions des étudiants dans l'enseignement supérieur, d'échange de données relatives aux diplômés et diplômées et du contrôle de la finançabilité des étudiants. Cette plateforme, qui constitue une source authentique de données, repose sur une consultation des données administratives des étudiants dans les bases de données du Registre national.

La plateforme « e-paysage », dont le développement et la gestion sont confiés à l'ARES, permettra une simplification administrative pour tous les acteurs de l'enseignement supérieur ainsi qu'une récolte de données objectives sur l'enseignement supérieur, dans le respect des prescrits en matière de protection des données à caractère personnel.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	6
Projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "e-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.....	34
Chapitre premier - Modification du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.....	34
Chapitre II - Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	35
Chapitre III - Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).....	35
Chapitre IV - Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	36
Chapitre V - Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.....	38
Chapitre VI. Modifications du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.....	56
Chapitre VII - Dispositions transitoires et finales	56
Chapitre VIII - Entrée en vigueur.....	60
Avant-projet de décret	62
Avis du Conseil d'Etat	81

EXPOSÉ DES MOTIFS

E-paysage est une plateforme informatique de services liés à la simplification de la gestion des inscriptions, en ce inclus la diplomation et le contrôle de la finançabilité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Communauté française. Le développement et la gestion de la plateforme sont pris en charge par l'ARES. La simplification administrative vise à développer des mesures pragmatiques et concrètes destinées à faciliter les relations entre l'administration et ses usagers en supprimant des documents ou des procédures et en harmonisant des modalités et des délais pour les procédures administratives¹.

La plateforme e-paysage permet l'échange de données à partir de sources et de bases de données issues de sources authentiques (par exemple : la future base de données de centralisation des inscriptions, approvisionnée par les établissements). La définition proposée par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) définit clairement ce qu'est une source authentique. Il s'agit d'un « ensemble de données, détenues par un organisme qui a été désigné par un acte juridique pour en assurer la gestion, et qui font foi dans un domaine particulier de compétence ». Les données doivent concerner des personnes physiques ou morales ou des faits de droit. La gestion d'une source authentique implique des droits et des devoirs de la part du gestionnaire. Il doit en garantir l'exhaustivité, la précision et la mise à jour régulière des données ; rectifier les données erronées, après vérification éventuelle ; mettre les données à disposition des autres organismes qui en ont un besoin légitime, dans le respect de la protection des données à caractère personnel lorsque celle-ci s'applique. L'avantage de cette solution est que tous les utilisateurs de la plateforme adhèrent à un consensus sur les données de référence, qui sont normalisées et formatées. Ceci permet de créer un climat de confiance dans la fiabilité des données, indispensable à tout projet de simplification administrative.

Pour mettre en place un échange de données portant sur une personne dont les données sont présentes entre différentes bases de données, l'identification doit par définition être univoque et commune. À ce titre, e-paysage se base sur le numéro de Registre national et à défaut, sur le numéro au registre *bis* de la sécurité sociale. La source authentique à la base de la signalétique de l'étudiant est donc le Registre national et par extension le registre *bis* de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). L'accès au Registre national est régi par une autorisation du SPF intérieur qui analyse le contexte légitime de l'accès à ce registre et à la suite, si une autorisation est donnée par le SPF intérieur, par une autorisation de la BCSS. À ce titre, au moins, tous les utilisateurs d'e-paysage doivent donc bénéficier d'un contexte légal permettant l'utilisation du Registre national comme identifiant

¹ D'après <https://www.vie-publique.fr/>.

unique, d'une part, et l'accès aux bases de données du Registre national, d'autre part. Les utilisateurs au stade actuel sont : les établissements d'enseignement supérieur (EES), les Commissaires et Délégués du Gouvernement de l'enseignement supérieur près des EES, le Ministère de la Communauté française, ainsi que toute autre autorité publique au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

Les services d'échanges de données concernent à ce stade :

- l'établissement de la signalétique de l'étudiant et, le cas échéant, la vérification de sa situation administrative dans le but d'établir sa finançabilité ;
- la communication du statut boursier d'un candidat à l'admission ;
- la centralisation des inscriptions dans le but d'établir le caractère finançable d'une inscription, d'effectuer la vérification de la finançabilité et des critères d'inscription liés à l'attribution des bourses d'études ;
- la centralisation des demandes d'admission des étudiants non résidents aux études contingentées ;
- la centralisation des diplômés afin d'authentifier les titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes.

Le présent projet de décret vise, par conséquent, à donner une existence légale à la plateforme e-paysage afin d' (de) :

- identifier les utilisateurs des données ;
- permettre à l'ensemble des utilisateurs d'utiliser le Registre national ou le registre *bis* comme clé unique d'identification ;
- identifier que le traitement effectué par l'ARES consiste en la collecte et la mise à disposition des données ;
- identifier par échanges de données le responsable de traitement, la nature du traitement, la finalité et la liste des données à caractère personnel échangées.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis l'avis n° 71.869/2 en date du 24 août 2022.

Concernant la formalité préalable, dès lors que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, visée à l'article 2, 6°, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 n'est pas instituée, son avis n'a pas pu être sollicité.

Concernant l'observation générale 1.4. 3°, suivant laquelle « il sera précisé, pour chaque article en projet du décret Paysage, le choix des catégories de données retenues en tenant compte des finalités poursuivies [...] », il est indiqué que le commentaire de l'article 106/21 en projet du décret paysage répond déjà de manière exhaustive, pour chaque article en projet du décret paysage concerné, à cette demande.

Les autres remarques ont été prises en compte et ont fait l'objet de modifications intégrées dans le dispositif et d'explications détaillées dans le commentaire des articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article insère un article 6bis dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires afin de prévoir que, dans le cadre des missions qui sont confiées aux Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des universités (qui couvrent notamment le contrôle des étudiants régulièrement inscrits finançables, des étudiants non résidents, des candidats inscrits à l'examen ou au concours d'entrée en médecine et dentisterie et le contrôle de la mise en œuvre de la participation et de la représentation des étudiants), ces derniers puissent utiliser le numéro de Registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription ou, à défaut, le numéro de registre bis d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Ceci permettra aux Commissaires et Délégués, dans le cadre de la simplification administrative et de l'informatisation et la centralisation des demandes d'inscriptions, d'admissions et des diplômés initiées par e-paysage, d'identifier prioritairement les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription au moyen de leur numéro RN, lequel offre le plus haut degré de sécurité en matière d'identification des personnes en Belgique. Ceci est primordial étant donné que le système e-paysage repose majoritairement sur cette identification via le RN pour les étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.

Ceci dispensera également les Commissaires et Délégués auprès des universités d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en application de l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, lequel prévoit qu'« une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».

Art. 2

Cet article poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par l'article 1er, s'agissant cette fois des missions des Commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles (qui couvrent notamment le contrôle des étudiants régulièrement inscrits finançables, des étudiants non résidents et le contrôle de la mise en œuvre de la participation et de la représentation des étudiants). La disposition prévoit donc l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 3

Cet article poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1er et 2, s'agissant cette fois des missions des Délégués du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts (qui couvrent notamment le contrôle des étudiants régulièrement inscrits financés, des étudiants non résidents et le contrôle de la mise en œuvre de la participation et de la représentation des étudiants). La disposition prévoit donc l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 4

La disposition en projet a pour but de supprimer la définition de « jour ouvrable » du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, dans la mesure où les articles 5 et 6 en projet ne font plus référence à cette notion.

Art. 5

La disposition en projet a pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur afin de prévoir, dans le cadre de la mise en place d'e-paysage, un dépôt centralisé et informatisé des demandes d'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants résidents dans les cursus contingentés organisés par les universités. Cette adaptation de la procédure aux réalités d'e-paysage nécessite certaines modifications du texte. Il est ainsi prévu que l'étudiant précise l'université auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription – ce qu'il ne doit pas faire actuellement, étant donné qu'il se présente physiquement auprès de l'université choisie lors du dépôt du dossier. Dans le cadre d'un dépôt électronique, celui-ci peut se faire à toute heure du jour et de la nuit, ce qui n'était pas le cas, naturellement, dans le cadre d'un dépôt en présentiel, limité aux seuls jours et heures ouvrables de l'établissement. Dans son avis n° 2022-05, l'ARES a cependant insisté pour que le dépôt des dossiers des non-résidents commence, non pas à minuit mais à 9h (par exemple). En effet, il est tout à fait irréaliste, d'un point de vue informatique, de faire démarrer un tel processus en pleine nuit, notamment pour les équipes de terrain dans les établissements et celles de l'ETNIC qui doivent pouvoir s'assurer que le processus fonctionne correctement (présences éventuelles de bugs, de correctifs, etc.) et qui, naturellement, ne travaillent pas la nuit.

Conformément à la volonté de l'ARES exprimée dans son avis n° 2022-05 et considérant les travaux du GT CREDAC institué auprès de l'ARES, le but est

également d'ouvrir beaucoup plus tôt la possibilité de dépôt des dossiers (début mai) afin non seulement de permettre aux équipes administratives d'avoir plus de temps pour le traitement des dossiers mais aussi pour supprimer le registre d'attente tel que prévu actuellement par le décret, inutile en pratique. Par ailleurs, dans son avis n° 37/2022, l'Autorité de protection des données (APD) a estimé qu'une différence de traitement existe actuellement entre, d'une part, les non-résidents qui introduisent leur dossier dans le délai des trois jours et ceux qui sont répertoriés, par la suite, sur le registre d'attente. Ceci justifie encore la suppression du registre.

Ensuite, considérant une demande formulée le 17 février 2022 par le Comité de pilotage e-paysage institué auprès de l'ARES, l'objectif de la disposition en projet est de considérablement simplifier le mécanisme actuel en distinguant le processus de contingentement induit par l'examen (ou le concours, à partir de l'année 2023-2024) d'entrée en médecine et dentisterie prévu par le décret du 29 mars 2017 et le processus de tirage au sort prévu par le décret du 16 juin 2006, en supprimant l'interdiction, pour un non-résident, d'introduire à la fois une demande de présentation de l'examen (ou du concours, à partir de l'année 2023-2024) d'entrée et un dossier d'inscription dans l'un des cursus soumis au contingentement prévu par le décret du 16 juin 2006. Il n'apparaît pas, en pratique, que ce non-résident maximise ses chances dans la mesure où il doit non seulement réussir l'examen (ou le concours, à partir de l'année 2023-2024) d'entrée et être classé dans les meilleurs si le quota de non-résidents est dépassé mais également être tiré au sort dans le cadre du contingentement prévu par le décret de 2006. D'autant que la gestion des doublons se révèle, en pratique, très difficile à réaliser pour un résultat statistiquement presque insignifiant.

Par ailleurs, dans son avis, l'APD a jugé utile que la mission de l'huissier de justice soit précisée ainsi que les modalités du tirage au sort (avis APD 37/2022, point 39).

Art. 6

La disposition en projet poursuit le même objectif que celui de l'article 5, s'agissant cette fois des demandes d'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants résidents dans les cursus contingentés organisés par les hautes écoles. Des adaptations similaires doivent donc être apportées à l'article 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Art. 7

La disposition en projet a pour but d'ajouter certaines définitions à l'article 15 du décret Paysage. Le but est de préciser ce qu'on entend par « plateforme e-

paysage » au sens du décret Paysage. L'objectif est également d'éviter de préciser constamment les mêmes concepts : Numéro de Registre national et numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Art. 8

La disposition en projet a pour but d'ajouter deux nouvelles missions à l'ARES. En l'état, le projet e-paysage, projet de simplification administrative essentiel pour l'enseignement supérieur, repose exclusivement sur l'actuel article 106 du décret (lequel sera remplacé par le présent projet). Afin de renforcer la sécurité juridique des traitements opérés par l'ARES dans le cadre du présent projet de décret, il est souhaité que cette mission de simplification administrative soit intégrée de manière explicite dans le décret.

La modification répond également aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 69.973/2, dans lequel il a estimé que « la création d'une « source authentique de données » (ndlr. HOPS) au sein de l'ARES et le fait de confier à cette dernière la mission consistant à assurer la gestion de cette « source authentique » nécessitent une intervention expresse et spécifique du législateur », que « l'élément central du texte en projet, à savoir la création d'une source authentique de données au sein de l'ARES, dont cette dernière serait le gestionnaire, n'[était] pas admissible de lege lata » et qu' « un tel mécanisme nécessit[ait] que l'article 21 du décret « Paysage » soit complété par le législateur, et ce, à la majorité ordinaire puisque conférer une mission de cette nature à l'ARES ne revient pas à lui déléguer une compétence que la Communauté française exercerait en qualité de pouvoir organisateur de son propre enseignement au sens de l'article 24, § 2, de la Constitution ».

Dans son avis n° 2022-05, l'ARES a souhaité reformuler la nouvelle mission, telle que libellée, afin de bien distinguer simplification (e-paysage) et gestion administratives (HOPS, DADI, etc.). Par ailleurs, dans la mesure où la plateforme e-paysage constitue une source authentique de données (cfr. suggestion de l'APD, infra), il convient que l'ARES puisse se voir attribuer la mission de gérer des sources authentiques en lien avec ses missions et la législation relative à l'enseignement supérieur.

Articles 9 à 11

Les articles en projet ont pour but d'adapter le cadre décretaal en vigueur, s'agissant de la base de données des étudiants fraudeurs que doit tenir actuellement à jour l'ARES, lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte lors de l'admission ou en cours d'année académique.

Actuellement, seul le nom de l'étudiant fraudeur est communiqué non seulement au Commissaire ou Délégué en vue d'assurer le contrôle de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, mais également à l'ARES qui est chargée d'inscrire ce nom dans la base de données dont question. Cette seule donnée est nettement insuffisante pour authentifier précisément l'étudiant en cause. Eu égard à la sévérité de la sanction prononcée à l'égard de celui-ci, il convient donc de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au Commissaire et Délégué chargé du contrôle. Les articles 9 à 11 en projet prévoient donc que soit communiqué, en sus du nom, un minimum de données, à savoir le prénom de l'étudiant fraudeur ainsi que le sexe, la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci. Ceci permet de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro bis. La disposition prévoit également que soient communiqués, si l'étudiant en dispose, son numéro de Registre national ou son numéro bis, afin de compléter l'identification, étant donné que le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.

Les dispositions en projet prévoient également que les données précitées soient communiquées au sein de la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage.

Dans son avis n° 2022-05, l'ARES a également suggéré que la donnée « année académique de la fraude » puisse être également communiquée afin de pouvoir automatiser de manière optimale la suppression des données au terme du délai de trois années académiques. L'ARES a également suggéré de renforcer le cadre décretaal actuel en précisant que l'inscription dans la base de données des fraudeurs se fasse « sans délai ». Actuellement, il apparaît qu'un certain délai existe entre la confirmation de la réalité de la fraude et la transmission du nom du fraudeur à l'ARES. Par ailleurs, l'ARES a également souhaité que soient remplacées toutes les occurrences du mot « fraudeur » par les mots « l'auteur reconnu d'une fraude », afin de davantage reconnaître l'acte et ne pas réduire la personne à cette fraude, même si elle est reconnue. Les diverses dispositions en projet (art. 106/1 et 106/8) mais aussi les articles 95/2 et 95/3, tels que modifiés, ont également été adaptés en ce sens.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 en projet poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 9 à 11, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé dans la constitution de leur dossier d'inscription à une épreuve, un examen ou un concours d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

Art. 14

La disposition en projet prévoit que la plainte déposée auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 du décret soit introduite par voie électronique via la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage. L'emploi du courrier électronique ne sera donc plus permis, car ce moyen de communication offre moins de garanties de sécurité de l'information que celles développées dans le cadre d'e-paysage, mises en place par l'ETNIC (cfr. article 17 en projet). En tant que secrétariat de la CEPERI, l'ARES, qui agit déjà tant que responsable de traitement pour la collecte des données transmises par les étudiants dont l'inscription est refusée (dont certaines sont sensibles au sens du RGPD), doit garantir que toutes les mesures de sécurité adaptées soient prises pour assurer la confidentialité des données et réduire autant que possible les risques de fuite de celles-ci. Néanmoins, la disposition permet toujours un envoi par courrier recommandé, notamment pour ne pas accentuer la fracture numérique encore existante actuellement.

Ces modifications décrétales impliqueront certaines modifications au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, afin d'assurer la cohérence des textes décretaal et réglementaire.

Les modalités particulières du processus de dépôt de plainte par les étudiants dont l'inscription est refusée et d'accès aux données par les établissements et les commissaires et délégués sont prévues à l'article 17 du projet de décret. Le texte de l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4, est modifié en conséquence, par cohérence avec l'article 106/13 nouveau.

Art. 15

La disposition en projet a pour but de permettre à tout étudiant de prendre connaissance, au moyen de sa carte d'étudiant, de son numéro de Registre national mais également – et surtout – de son numéro d'identification à la Banque Carrefour, notamment lorsque ce numéro a été expressément créé par l'établissement afin de permettre son identification univoque dans e-paysage.

Art. 16

La disposition en projet prévoit une abrogation pure et simple de l'article 106 du décret. Cet article n'a plus lieu d'être au vu du processus e-paysage institué par le projet de décret :

- Il n'y a plus lieu de prévoir que la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février (alinéa 1er actuel) étant donné que chaque établissement communiquera cette donnée via la plateforme e-paysage, ainsi qu'il est prévu par le nouvel article 106/4 inséré via l'article 17 du dispositif, et que cette donnée sera mise à disposition, notamment, des commissaires et délégués, ainsi qu'il est prévu le nouvel article 106/22 inséré via l'article 17 du dispositif. En pratique, un tel transfert – peu efficace et ne donnant pas suffisamment de garanties eu égard aux exigences imposées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) – est du reste particulièrement chronophage pour les parties concernées et source d'erreurs éventuellement préjudiciables pour les étudiants.
- Il n'y a plus lieu non plus de prévoir que, pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les commissaires et délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES un certain nombre de données telles que les demandes d'inscription refusées, les fraudes à l'inscription, les exclusions pour fraude aux évaluations, les inscriptions et demandes d'admission prises en considération (alinéa 2 actuel) étant donné le nouvel article 106/9, du décret Paysage inséré via l'article 17 du dispositif prévoit qu'à partir de l'année académique 2023-2024, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement valide au sein de la plateforme e-paysage le statut régulier de l'inscription de l'étudiant, le statut de finançabilité de celui-ci et le cas échéant, introduit les informations relatives aux fraudes. Quant aux autres données, celles-ci seront communiquées directement par les établissements d'enseignement supérieur au sein de la plateforme, à l'exception des données relatives aux demandes d'inscription refusées qui, même en l'état actuel de l'article 106 du décret, n'ont jamais été communiquées en raison du fait qu'elles n'ont aucune utilité pour les différents utilisateurs.
- Enfin, l'alinéa 3 de l'article 106 doit également être abrogé en ce qu'il prévoit actuellement que l'ARES coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, étant donné le cadre décretaal proposé par le présent projet de décret, offre une meilleure assise juridique au processus e-paysage, notamment au regard des exigences imposées par le RGPD.

Art. 17

La disposition en projet insère, au sein du titre III du décret du 7 novembre 2013, un chapitre VIIIbis nouveau intitulé « Simplification administrative des admissions, des inscriptions et des diplômes », lui-même subdivisé en quatre sections :

- Section 1ère. Fonctionnement de la plateforme e-paysage ;
- Section 2. Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage ;
- Section 3. Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage ;
- Section 4. Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs.

Au sein de la 1ère section, la disposition en projet insère au sein du décret Paysage un nouvel article 106, plus adapté aux réalités actuelles de l'enseignement supérieur. Cet article consacre l'existence juridique d'une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage', qui a pour but de simplifier considérablement les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. La création d'une telle plateforme s'inscrit par ailleurs parfaitement dans le cadre des exigences européennes actuelles telles qu'imposées par le Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 (Règlement Single Digital Gateway) imposant notamment à chaque État membre de veiller à ce que les utilisateurs (en l'occurrence les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission) puissent accéder à toutes les procédures et les accomplir intégralement en ligne.

La disposition en projet précise également, sur suggestion de l'APD, que la plateforme constitue une source authentique de données, au sens de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Dans son avis, l'APD a en effet estimé que le dispositif devait préciser quelles sont les sources authentiques de données ou banques de données issues de sources authentique de données qui sont sollicitées au sens de l'accord de coopération.

La disposition prévoit également que l'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme e-paysage et agisse par conséquent en

tant que responsable de traitement pour la collecte et la mise à disposition des données de différentes catégories d'utilisateurs, limitativement énumérées (cfr. article 106/20 inséré via l'article 17 en projet). L'ARES est également le gestionnaire de la source authentique. Par ailleurs, la disposition crée un comité de pilotage de la plateforme e-paysage et précise sa composition et sa mission qui consiste à prendre les décisions d'orientations en matière de simplification administrative. Enfin, la disposition désigne explicitement le sous-traitant de l'ARES, à savoir l'ETNIC qui est chargé de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme. Suite à l'avis de l'APD, il n'est plus précisé que la BCED agit en tant que sous-traitant de l'ARES, en raison du fait qu'en tant qu'intégrateur de services, la BCED a des responsabilités de responsable du traitement. Les missions de la BCED sont par ailleurs précisées, notamment pour répondre à l'APD.

La disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/1 au sein du décret Paysage, lequel a pour objectif de définir et de déterminer de manière exhaustive les catégories de personnes concernées par un ou plusieurs traitement(s) au sein de la plateforme e-paysage. Ne seront donc traitées que les données des personnes pouvant se trouver dans l'une des catégories ou dans plusieurs catégories – de manière concomitante ou successive – et ce, en vue d'atteindre une ou plusieurs finalités telles que définies à l'article 106/19 inséré via l'article 17 du dispositif.

Les deux nouveaux articles 106/2 et 106/3, insérés au sein du décret Paysage, poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1er, 2 et 3 en projet. Comme déjà mentionné supra, le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus afin de permettre une authentification la plus précise possible des personnes concernées. Ceci est indispensable afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs de pouvoir effectuer un certain nombre d'actions, telles que des recherches ou des couplages entre systèmes d'information, au sein même de la plateforme e-paysage, afin de leur permettre de procéder à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation. Par ailleurs, le système ne peut offrir un degré suffisant de fiabilité que si la garantie est faite, en amont, que les personnes concernées sont particulièrement bien identifiées ou identifiables. Par conséquent, à l'instar des commissaires et délégués – s'agissant de leurs missions propres – les catégories d'utilisateurs listées exhaustivement à l'article 106/20 inséré via l'article 17 du dispositif en projet peuvent utiliser le numéro de Registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription, ou à défaut, le numéro de registre bis d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Ces catégories, pour les mêmes raisons que celles évoquées supra, sont par conséquent dispensées d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en

application de l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Dans son avis, l'ARES s'est interrogée également sur les possibilités, pour la personne concernée, de faire la preuve de sa situation administrative sans avoir recours à e-paysage, notamment en cas d'indisponibilité, ou outre e-paysage, notamment lorsque la donnée est incorrecte et qu'un droit est refusé à la personne concernée de ce fait. À cet égard, il est rappelé que la personne concernée peut toujours faire la preuve de sa situation administrative indépendamment des données présentes dans la plateforme. Toujours dans son avis, l'ARES s'est également interrogée sur les conséquences potentielles lorsque la personne concernée n'a ni numéro de Registre national, ni numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. À cet égard, l'ARES a suggéré que la disposition précise que les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à créer un numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour chaque personne concernée dans cette situation.

Au sein du chapitre VIIIbis nouveau, une seconde section est insérée fixant les données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage. Les données collectées en vertu des articles 106/4 à 106/13, insérés par l'article 17 du dispositif, font donc partie intégrante de la plateforme, au contraire des données visées sous la troisième section, lesquelles sont contenues dans d'autres bases de données et, par conséquent, simplement mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Parmi l'ensemble de ces données, certaines données énumérées sont soit obligatoires, soit conditionnelles (dans ce dernier cas, elles ne sont pas systématiquement récoltées car elles dépendent de la situation de la personne concernée – par exemple, si la personne dispose d'un CESS, il n'est pas nécessaire que les données liées à une demande d'une équivalence de diplôme soient collectées dans la mesure où l'équivalence ne concerne pas la personne). Lorsque les données sont conditionnelles, chaque disposition le précise en faisant précéder les données des mots « s'il échet ».

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a estimé qu'elle n'apercevait pas en quoi le traitement de la donnée relative au « sexe » des étudiants, tel que l'envisagent certains articles en projet, répondait au principe de minimisation des données. Afin de tenir compte de cette remarque, la donnée « sexe » a été supprimée concernant la collecte des données des étudiants introduisant un recours auprès de la CEPERI. Cela étant, la donnée a été maintenue dans le reste du projet du décret pour deux raisons. D'une part, la donnée est indispensable s'agissant des étudiants reconnus auteurs d'une fraude. En effet, au vu de la sanction extrêmement lourde qui pèse sur la personne pouvant être déclarée fraudeuse, il convient de conserver cette donnée afin de l'identifier avec un haut degré de fiabilité, d'autant que le public visé, souvent établi en dehors de l'UE, ne dispose pas d'un numéro de Registre national et a souvent des nom et prénom identiques. Il n'est pas concevable, à cet égard, que plane le moindre doute sur l'identification de la

personne concernée. Dans le même ordre d'idée, la donnée « sexe » a été maintenue concernant la collecte des données des étudiants non-résidents et des étudiants ayant introduit une demande d'équivalence, au vu du caractère d'extranéité également présent dans pareilles hypothèses. D'autre part, il est rappelé que la donnée « sexe » est également collectée dans un cadre statistique nécessaire à l'évaluation des politiques publiques et dans les études statistiques internationales (Eurostat et Unesco) afin de pouvoir garantir que, dans le système éducatif en Communauté française, il n'y a pas de discrimination liée au sexe dans l'accès aux études ou dans les parcours pédagogiques.

Au sein de cette 2^{ème} section, la disposition en projet insère un nouvel article 106/4 au sein du décret Paysage, qui liste précisément et exhaustivement, parmi les données récoltées par les établissements d'enseignement supérieur auprès des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission, les données à caractère personnel des étudiants dont l'inscription est prise en considération, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et transmises à l'ARES, au plus tard le 1^{er} février de l'année académique, afin de pourvoir la plateforme e-paysage. Il convient, à cet égard, de rappeler que, pour que l'inscription soit prise en considération, l'étudiant doit avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ; avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et avoir payé un acompte de 50 euros (ou avoir introduit une demande d'allocation d'études). Les données visées au littera 1^o sont les données d'identification liées au RN ou, à défaut, Registre bis et s'il échet, le prénom d'usage de l'étudiant. Les données suivantes sont celles qui sont liées à l'admission et à l'inscription (les études suivies, les réorientations, les modifications d'inscription telles que rendues possibles par le nouvel article 102, alinéa 1^{er}, du décret Paysage, tel qu'inséré par l'article 8, 2^o, du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, ainsi que les allègements), à la régularité de l'inscription et celles relatives à l'établissement du statut d'étudiant finançable. S'agissant de ces deux dernières catégories de données, il convient également de rappeler que les éléments permettant de déterminer la régularité de l'inscription sont multiples. Pour être régulière, l'inscription doit respecter le prescrit des articles 100 et 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret. Il doit donc s'agir d'une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études donné. Pour que l'inscription soit régulière, l'étudiant doit également satisfaire aux conditions d'accès et remplir ses obligations administratives et financières qui découlent de l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. De plus, s'agissant de la

finançabilité, l'accès aux données des étudiants qui constituent un élément de calcul ou une condition du financement des établissements d'enseignement supérieur est notamment nécessaire :

- pour déterminer si les inscriptions introduites auprès de ces derniers peuvent être prises en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur et comment elles doivent l'être ;
- pour vérifier la finançabilité des étudiants. Après cette vérification, les établissements d'enseignement supérieur peuvent refuser les inscriptions des étudiants non finançables sur la base de l'article 96, § 1er, 3°, du décret ;
- pour permettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement de remettre leur avis quant à la finançabilité des étudiants visés à l'article 96, § 2.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits au sens de l'article 103 et finançables conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études peuvent être pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement des universités, des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts. Le décret du 11 avril 2014 fixe plusieurs conditions et modalités pour la prise en compte d'une inscription d'un étudiant finançable pour le calcul de ladite allocation. Le respect de ces dernières nécessite l'accès aux données à caractère personnel des étudiants suivantes :

- leur nationalité et, le cas échéant, leur statut et leur titre de séjour en Belgique et/ou de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal, pour vérifier qu'ils disposent de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'ils satisfassent à au moins une des conditions visées à l'article 3, § 1er ;
- les données relatives à leur parcours scolaire, académique et non académique, pour vérifier le respect d'au moins une des conditions académiques fixées à l'article 5 actuel du décret du 11 avril 2014 ;
- par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111, pour vérifier le respect des conditions imposées par l'article 5 du décret du 11 avril 2014, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur ;

- s'il échet, les données relatives à leur réorientation visée à l'article 102, § 3, pour appliquer le financement 50-50 visé à l'article 9bis ;
- s'il échet, la décision du jury visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 décembre 2021.

En outre, la transmission de ces données à la plateforme e-paysage permettra une vérification plus efficace de la part des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Une fois cette vérification opérée, ces derniers valideront la finançabilité des étudiants et la régularité de leur inscription au sein de la plateforme e-paysage conformément à l'article 106/9 inséré via l'article 17 du dispositif. L'accès à certaines de ces données peut être également nécessaire pour le calcul d'autres subsides. À savoir, notamment :

- les allocations complémentaires accordées annuellement à chaque Université, Haute École ou ESA sur la base des articles 36bis, 36quater et 36quater/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ; des articles 21quater, 21quinquies et 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles ; de l'article 57quater du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- les subventions annuelles sociales accordées aux établissements sur la base de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés ; décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles (articles 36 à 41) ; du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (articles 58 à 60quater), etc.

Enfin, s'agissant des données visées aux litterae 7° à 9°, elles ne sont pas systématiquement récoltées étant donné qu'elles dépendent de la situation particulière des personnes concernées (ayant déjà un passé académique, inscrites dans le cadre d'un programme en codiplômation ou étant déjà détenteur d'un diplôme). Si l'une ou plusieurs de ces hypothèses sont rencontrées, les données sont récoltées. La collecte de l'ensemble de ces données est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter

les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

La disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/5 au sein du décret Paysage, lequel prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent également au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des étudiants suivant isolément au sein de leur établissement des unités d'enseignement. Une fois de plus, l'utilisation du RN est privilégiée pour identifier les étudiants en question. Cette catégorie de personnes concernées ne peut pas figurer au sein de l'article précédent dans la mesure où ce ne sont pas des étudiants dont l'inscription est prise en considération. Ils ne sont pas non plus considérés comme étudiants réguliers. La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

Sur suggestion de l'ARES, la disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/6 au sein du décret Paysage, lequel prévoit que les Ecoles supérieures des Arts transmettent également au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des jeunes talents. Dans l'état actuel de la législation, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er de l'article 107 du décret pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission. Afin de faciliter le processus ultérieur d'admission de ce public particulier au sein de ces établissements, la disposition en projet prévoit une mise à disposition de certaines données (inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire, nombre de crédits suivis, nombre d'unités d'enseignement réussies, etc.).

L'insertion d'un nouvel article 106/7 au sein du décret Paysage prévoit, dans l'objectif de constituer une source authentique des diplômés depuis la mise en application du décret Paysage, que les établissements d'enseignement supérieur transmettent au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des étudiants diplômés. Pour ce faire, et comme les premiers diplômés du décret Paysage ont été diplômés à partir de l'année académique 2014-2015, la disposition en projet prévoit de collecter les données des diplômés à partir de 2014-2015. Chaque établissement met à disposition, au moyen de la plateforme, les données nécessaires afin d'identifier précisément la personne ainsi que le ou les diplômes qui lui a (ont) délivré(s) par lui.

L'insertion d'un nouvel article 106/8 au sein du décret Paysage complète les articles 95/2, 95/3 et 139/1 tels que modifiés par le projet de décret afin de préciser que les données des fraudeurs collectées par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements dont ils assurent le contrôle sont transmises au sein de la plateforme e-paysage.

L'insertion d'un nouvel article 106/9 au sein du décret Paysage prévoit que les Commissaires et Délégués inscrivent au sein de la plateforme e-paysage les données liées au statut de régularité de l'inscription des étudiants et le statut de finançabilité de ceux-ci. Cette disposition répond à l'abrogation de l'article 106 actuel du décret, comme prévu par l'article 16 en projet. Ceci ne sera applicable qu'à partir de l'année académique 2024-2025, au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

L'insertion d'un nouvel article 106/10 au sein du décret Paysage précise les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non résidents afin de s'inscrire dans l'une des filières contingentées visées aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006. Elle complète les articles 5 et 9 du même décret, tels que modifiés par les articles 4 et 5 du projet de décret. Les données visées aux litterae 1° à 4° sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question (le numéro de GSM, par exemple, constitue l'un des critères de création du compte pour maximiser l'unicité du signalétique). Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas. La donnée visée au littera 6° permet de compléter cette identification et d'authentifier légalement la personne. La donnée visée au littera 5° permet aux établissements de pouvoir communiquer avec les étudiants ayant été sélectionnés à l'issue du contingentement. Les données visées aux litterae 7° à 11° sont celles qui sont actuellement sollicitées auprès des étudiants non résidents par circulaire. Parmi celles-ci, certaines sont conditionnelles (données visées aux litterae 9° à 11°) et permet de vérifier, le cas échéant certaines exigences préalables : la preuve d'une équivalence ou d'une demande de celle-ci, la preuve de l'apurement de toutes les dettes envers tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (concernant le choix de retenir l'année académique 2014-2015 dans la disposition en projet, il s'agit de l'année d'entrée en vigueur du décret Paysage et, plus spécifiquement, de l'article 102 imposant que la preuve soit faite de l'apurement de toutes les dettes envers tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française) et la preuve d'assimilation. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories

d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

L'insertion d'un nouvel article 106/11 au sein du décret Paysage précise, parmi les données récoltées par l'ARES en vertu du décret du 29 mars 2017, les données à caractère personnel transmises par l'ARES au sein de la plateforme e-paysage. Les données visées aux litterae 1° à 4° sont les données d'identification du lauréat. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro bis est privilégiée. Cela étant, le public s'inscrivant à l'examen ou au concours d'entrée étant, pour une petite proportion, des personnes ne pouvant être considérées comme résidentes, il convient également de récolter – à l'instar du traitement des données à caractère personnel des étudiants non résidents – les données d'authentification suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date, le lieu de naissance et le pays de naissance des lauréats. Les données visées aux litterae 5° à 8° permettent d'associer au lauréat la filière (médecine ou dentisterie) dans laquelle il est autorisé à s'inscrire et le statut résident ou non résident. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante.

L'insertion d'un nouvel article 106/12 au sein du décret Paysage précise les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soumis à l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française telle que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, dont la gestion est confiée à l'ARES. Dans le cadre de cette gestion, l'ARES pourra récupérer, via l'application de l'article 106/4, les données de ces étudiants afin de les inviter à s'inscrire à ladite épreuve liminaire. Afin d'informer les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, sur le statut d'inscription, de présentation, de réussite ou d'échec à l'épreuve liminaire, la disposition prévoit la mise à disposition de ces données couplées à certaines données minimales d'identification.

L'insertion d'un nouvel article 106/13 au sein du décret Paysage précise les données à caractère personnel devant être transmises par la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), concernant les étudiants ayant introduit un recours auprès de celle-ci. Elle complète l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4, du décret Paysage, tel que modifié par l'article 14 du projet de décret. Les données visées aux litterae 1°, 2° et 4°, sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question. Une fois encore,

il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours. Les données visées aux litterae 3° et 5° à 7° sont les données transmises par l'étudiant ou par l'établissement en vertu de la législation et de la réglementation visée au dispositif en projet. Parmi les données transmises, certaines sont soumises à peine d'irrecevabilité, d'autres sont conditionnelles. La disposition prévoit également que l'établissement d'enseignement supérieur contre lequel le recours est introduit met à disposition le dossier de procédure interne de l'étudiant, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission, ainsi que les pièces d'un éventuel recours auprès du Conseil d'État. La plateforme e-paysage contient également, par étudiant, la décision prise par la CEPERI. La collecte de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

Au sein du chapitre VIIIbis nouveau, une troisième section est insérée fixant les données mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données visées par les nouveaux articles 106/14 à 106/18, insérés par l'article 17 du dispositif, ne font donc pas partie intégrante de la plateforme. Elles font partie intégrante d'autres bases de données.

L'insertion du nouvel article 106/14 au sein du décret Paysage prévoit une première mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement. Les données visées aux litterae 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française. Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas. La donnée visée au littera 4° permet aux différentes catégories d'utilisateurs y ayant accès de savoir qu'une demande d'équivalence a été introduite. La donnée visée au littera 5° permet d'associer à la personne une décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires ou de titre d'études supérieures et une date de prise d'effet de celle-ci. La mise à disposition de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc à certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

L'insertion du nouvel article 106/15 au sein du décret Paysage prévoit une seconde mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service des allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement. Les données visées aux litterae 1° et 2° sont les données

d'identification de la personne ayant introduit une demande d'allocation d'études. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro bis est privilégiée. La donnée visée au littera 3° permet aux différentes catégories d'utilisateurs y ayant accès de savoir qu'une demande d'allocation d'études a été introduite. La donnée visée au littera 4° permet d'associer à la personne une décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi qu'une date de notification de la décision. Les données visées aux litterae 5° et 6° sont conditionnelles dans la mesure où elles dépendent de la situation de la personne et de la décision qui est délivrée. En cas de refus, la personne peut introduire un recours auprès du Bureau régional et, ensuite, auprès du Conseil d'appel. En cas de refus également, l'étudiant est éventuellement éligible au statut d'étudiant de condition modeste. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

L'insertion du nouvel article 106/16 au sein du décret Paysage prévoit une troisième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. La disposition en projet a pour but de récréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Dans cette mesure, les données nécessaires sont mises à disposition directement au moyen de la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. La donnée visée au littera 1° constitue la donnée d'identification de la personne ayant un éventuel passé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro bis est privilégiée. La donnée visée au littera 2° permet d'associer à la personne les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale et, le cas échéant, les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis, de même que l'éventuel ou les éventuels diplôme(s) dont est déjà porteuse la personne. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

L'insertion du nouvel article 106/17 au sein du décret Paysage prévoit une quatrième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans les bases de

données dont soit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement, s'agissant cette fois des données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française. La disposition en projet poursuit des objectifs similaires à ceux poursuivis par la disposition précédente. En effet, elle a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale. Les données visées aux litterae 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours. Les données visées aux litterae 4° à 6° permet d'associer à la personne la formule provisoire du diplôme, délivré à la sortie des études de secondaires ainsi que le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ainsi que, le cas échéant, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé par un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes. La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

L'insertion du nouvel article 106/18 au sein du décret Paysage prévoit une cinquième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans les bases de données dont la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est responsable de traitement, s'agissant cette fois des données à caractère personnel des jeunes talents inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire. La disposition en projet a pour but de permettre aux écoles supérieures des arts autorisant les jeunes talents à suivre jusqu'à 40 crédits en leur sein de pouvoir vérifier une condition essentielle : l'inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire.

Au sein du nouveau chapitre VIIIBis, une quatrième et dernière section est insérée dédiée aux finalités de traitement poursuivies dans le cadre d'e-paysage et aux catégories d'utilisateurs de la plateforme.

Au sein de cette quatrième section, l'insertion du nouvel article 106/19 au sein du décret Paysage, liste les finalités poursuivies par l'ARES, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de la collecte et la mise à disposition des données visées aux nouveaux articles 106/4 à 106/18 insérés par l'article 17 du dispositif.

Dans son avis, l'APD a particulièrement insisté pour que les finalités inscrites au sein de l'article 106/19 soient de réelles finalités et non simplement des moyens de traitement. La finalité première est la plus importante, à savoir celle qui sous-tend toute l'économie du projet, c'est-à-dire celle qui consiste à soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur. L'ensemble des informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française sont rendues ainsi accessibles aux différentes catégories d'utilisateurs dans le but de faciliter et simplifier les démarches administratives qu'ils doivent effectuer en vertu d'une législation ou réglementation particulière. Cette centralisation permet également un traitement plus rapide des demandes des personnes concernées visées à l'article 106/1 inséré via l'article 17 en projet, lesquelles verront leurs démarches administratives considérablement allégées. La seconde finalité consiste en l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes. Sera donc établie, sur la base des données collectées au moyen de la plateforme e-paysage, une base de données autonome, celle des diplômés de l'enseignement supérieur en Communauté française (DADI). Cette base de données, offrant un haut degré de fiabilité, servira non seulement à certaines catégories d'utilisateurs tels que visés à l'article 106/20 inséré via l'article 17 en projet – notamment les établissements d'enseignement supérieur lorsque des demandes d'admission sont introduites auprès d'eux² –, mais également à d'autres catégories d'autorités publiques au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Les troisième et quatrième finalités concernent davantage l'ARES, dans le cadre des missions qui lui sont actuellement dévolues en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, 18° précité, et 23° du décret Paysage³, ainsi que le Gouvernement de la Communauté française et ses services qui souhaiteraient pouvoir disposer de certaines données ou catégories de données afin de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur. Dans cette optique, l'article 106/23 inséré via l'article 17 en projet prévoit que l'ARES confie à un tiers de confiance les données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci, aux fins de pseudonymisation ou d'anonymisation préalable des données à caractère personnel. Ces deux finalités sont les seules qui permettent à l'ARES un traitement supplémentaire que ceux qui lui sont confiés, en vertu du décret en projet,

² En application, par exemple, de l'article 107, alinéa 1^{er}, 3° du décret Paysage.

³ Article 21, al. 1^{er}, 23° : « L'ARES a pour missions [...] de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ».

à savoir la collecte et la mise à disposition de données. L'ARES ne pourra donc utiliser que des données pseudonymisées ou anonymisées, après intervention d'un tiers de confiance désigné, comme la BCED, STATBEL ou la BCSS.

Le nouvel article 106/20 inséré au sein du décret Paysage liste de manière tout à fait exhaustive les catégories d'utilisateurs des données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Actuellement, il n'en est prévu que quatre, également utilisateurs de données :

- Les établissements d'enseignement supérieur ;
- Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- Le Ministère de la Communauté française ;
- Toute autre autorité publique, au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Dans son avis, l'APD a suggéré que les liens qu'entretient le texte en projet avec l'accord de coopération soient clarifiés. Dans la mesure où l'ensemble de la plateforme e-paysage est considérée comme une source authentique de données, c'est-à-dire une « base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement [...] contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques », la plateforme est donc ouverte à « tout service wallon chargé d'une mission de service public, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Région wallonne et autres personnes morales constituées par la Région wallonne, ainsi que tous les pouvoirs locaux, tant provinciaux que communaux qui mettent une ou plusieurs sources authentiques à disposition ou qui collectent des données via la Banque-Carrefour d'échange de données, de même qu'à tout service chargé d'une mission de service public dépendant de la Communauté française, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Communauté française et autres personnes morales constituées par la Communauté française ». Pour répondre à l'avis de l'ARES, la disposition prévoit également que, si d'autres autorités publiques, au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013, souhaitent pouvoir disposer de certaines données très précises contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage afin de pouvoir

vérifier si telle personne concernée entre dans les conditions d'octroi de tel ou tel service, le comité de pilotage de la plateforme e-paysage sera amené à les analyser et les valider avant. Ceci permettra également aux personnes concernées de limiter leurs démarches administratives et de pouvoir bénéficier d'une décision rapide quant à leur situation.

La disposition prévoit également que les modalités d'accès des utilisateurs sont fixées par le Gouvernement, sur proposition du comité de pilotage de la plateforme e-paysage.

Le nouvel article 106/21 inséré au sein du décret Paysage liste de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leurs missions. Ainsi, les établissements ont accès à :

- L'ensemble des données visées à l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de :
 - 1° procéder à la vérification des conditions d'accès, d'admission et d'inscription de l'étudiant, en application des articles 95, 99, 102, 103, 107, 111 et 112 du décret Paysage ;
 - 2° vérifier si l'étudiant est finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (mouture actuelle de même que nouvelle mouture) et, le cas échéant, le refuser à l'admission, en vertu de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret Paysage ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/5, inséré via l'article 17 en projet. Ces données leur permettent, en application de l'article 68/1, alinéa 4, du décret Paysage, de valoriser, au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière, les éventuelles unités d'enseignement suivies isolément et acquises, conformément à l'article 139 du même décret. Ces données leur permettront également de vérifier, au moment où la personne se présente pour suivre isolément des unités d'enseignement auprès d'un établissement s'il ne dépasse pas la limite de 20 crédits par année académique au sein de l'ensemble des établissements, tel qu'imposée par l'article 68/1, alinéa 2 ;
- L'ensemble des données visées aux articles 106/6 et 106/18, insérés via l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de faciliter le processus ultérieur d'admission des jeunes talents au sein des Ecoles supérieures des

arts et de vérifier s'ils sont bien inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ;

- L'ensemble des données visées à l'article 106/7, inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de vérifier le ou les diplôme(s) dont serait déjà porteur l'étudiant et ce, depuis l'année académique 2014-2015 ;
- Aux données visées à l'article 106/8, tel qu'inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de vérifier si l'étudiant se présentant à l'admission doit être refusé, en application de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret Paysage ;
- Aux données visées à l'article 106/9, tel qu'inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de vérifier le statut d'étudiant régulier et le statut d'étudiant finançable de l'étudiant ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/10. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non résidents au sens du décret du 16 juin 2006 précité. La disposition en projet précise toutefois que seuls les établissements soumis à l'application dudit décret peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière, chaque établissement soumis à l'application dudit décret n'aura accès qu'aux données des étudiants non résidents ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/11. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des lauréats de l'examen ou du concours d'entrée dans l'une des deux filières (médecine ou dentisterie). De la même manière que ci-dessus, la disposition précise que seules les institutions universitaires soumises à l'application du décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière encore, chaque université n'aura accès qu'aux données des lauréats ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/12. Ces données permettent d'informer les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, sur le statut d'inscription, de présentation, de réussite ou d'échec à l'épreuve liminaire des étudiants soumis à l'EMLF ;

- La seule décision rendue par la CEPERI – visée à l’article 106/13, § 3, tel qu’inséré par l’article 17 du dispositif – à l’exclusion de l’ensemble des données du dossier introduit, lequel n’intéresse aucun établissement dans le cadre d’une demande d’admission ;
- La seule décision d’équivalence de titre de fin d’études secondaires ou de titre d’études supérieures et la date de prise d’effet de celle-ci – visée à l’article 106/14 – aux fins d’admission dans un cursus, en application de l’article 107, alinéa 1er, 7°, du décret Paysage ;
- L’ensemble des données visées à l’article 106/15. Ces données leur permettent, en fonction de la décision rendue par le Service des allocations d’études, de vérifier les conditions d’octroi d’une réduction ou d’une dispense des droits d’inscription, conformément à l’article 105, §§ 2 et 3, du décret Paysage ;
- L’ensemble des données visées à l’article 106/16, tel qu’inséré par l’article 17 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier l’éventuel passé académique de l’étudiant dans l’enseignement supérieur de promotion sociale, aux fins d’admission dans un cursus, conformément à l’article 107, alinéa 1er, 4° du décret Paysage ;
- L’ensemble des données visées à l’article 106/17, tel qu’inséré par l’article 17 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier les conditions d’accès à un cycle d’études, conformément à l’article 107, alinéa 1er, 1°, 2° et 5°, du décret Paysage.

La disposition en projet prévoit également certaines exceptions en vertu desquelles seuls certains établissements sont autorisés à avoir accès à certaines données. Ainsi :

- Seules les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française peuvent avoir accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/18. Il n'est pas envisageable que les autres établissements aient accès à ces données ;
- Seuls les établissements partenaires à une convention de codiplômation ou de coorganisation donnée ont le droit d'avoir accès à l'adresse email de l'étudiant fournie par l'établissement référent, afin de pouvoir coordonner

les échanges d'information. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements, tiers à la convention, aient accès à une telle donnée ;

- Seuls les établissements (universités et hautes écoles) soumis à l'application du contingentement des étudiants non résidents ont le droit d'avoir accès aux données desdits étudiants. La disposition introduit également une seconde limite : chaque établissement n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des étudiants s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité ;
- Seuls les établissements (universités) organisant le cursus de médecine et/ou de dentisterie ont accès aux données des lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès. La disposition prévoit, elle aussi, une seconde limite, similaire à celle ci-dessus : chaque université n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des candidats s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité ;
- Seuls les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants sont autorisés à avoir accès aux données visées à l'article 106/12 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité.

Le nouvel article 106/22 inséré au sein du décret Paysage liste de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre de leurs missions. Ainsi, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle afin d'assurer leurs missions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande

d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle. De la même manière, la disposition prévoit que, s'agissant du contrôle opéré dans le cadre de l'examen ou du concours d'entrée, seul le Commissaire ou Délégué désigné et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen ou du concours a accès aux données visées à l'article 106/11, tel qu'inséré par l'article 17 en projet.

Le nouvel article 106/23 inséré au sein du décret Paysage prévoit textuellement que, dans le cadre de la finalité statistique dévolue à l'ARES en vertu de l'article 106/19, 3°, tel qu'inséré par l'article 17 en projet, l'ARES désigne un tiers de confiance afin de pseudonymiser et anonymiser les données à caractère personnel contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Dans son avis, l'APD a suggéré de préciser les qualités requises de ce tiers de confiance.

Le nouvel article 106/24 au sein du décret Paysage habilite expressément le Gouvernement à prendre des dispositions réglementaires afin de fixer les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage, telles qu'elles découlent de l'application du dispositif prévu par le texte en projet. Peuvent y être définis plus précisément les rôles de la BCED et de l'ETNIC. La disposition en projet donne également au Gouvernement la possibilité de définir des délais de conservation particuliers de certaines catégories de données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après 5 années. La disposition prévoit, en tout état de cause, deux limites : 10 années, s'agissant de l'ensemble des données et, sur suggestion de l'APD, le décès de la personne concernée, s'agissant des données des diplômés. Ces seules dernières données doivent rester accessibles assez longtemps afin d'accompagner la personne concernée au fur et à mesure de sa vie professionnelle, post professionnelle et le cas échéant, académique en cas de reprise d'études.

Art. 18

La disposition en projet poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 9 à 13 du décret, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé lors d'une évaluation. Les commentaires formulés sont transposables s'agissant de la disposition en cause.

Art. 19

La disposition en projet a pour but d'accroître l'identification précise de l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté

française, en ajoutant sur chaque diplôme son numéro de Registre national et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Banque carrefour.

Art. 20

La disposition a pour objet de modifier l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires afin de l'adapter à la nouvelle réalité induite par le processus e-paysage. Il est ainsi prévu que les universités concernées vérifient la condition de réussite de l'examen ou du concours d'entrée au moyen de la plateforme d'échange de données.

Art. 21

La disposition en projet a pour objet de modifier l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du même décret afin, à nouveau, de l'adapter à la nouvelle réalité induite par le processus e-paysage. C'est au moyen de la plateforme e-paysage que l'ARES met à disposition des universités concernées les données à caractère personnel des lauréats.

Articles 22 à 26

Les dispositions en projet prévoient une période transitoire.

Durant l'année académique 2022-2023 et l'année académique 2023-2024, l'article 106 actuel du décret Paysage restera en vigueur, sur suggestion de l'ARES qui estime que l'ensemble des données ne seront pas encore disponibles dans l'application.

Les articles 5 et 6 en projet prévoient un dépôt à partir du mois de mai 2023. Dans la mesure où il n'est pas concevable, au stade d'évolution du projet informatique, de permettre un dépôt aussi tôt en 2023, il convient de prévoir une période transitoire de dépôt, selon les mêmes modalités, mais durant le mois d'août 2023 – comme c'est le cas actuellement.

Il est également prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur, les établissements doivent transmettre les données des étudiants inscrits durant la seule année académique 2021-2022 au plus tard pour le 1er mai 2023 afin de leur laisser le temps d'y procéder mais également afin que la plateforme soit pleinement opérationnelle pour la rentrée académique suivante, soit la rentrée 2023-2024.

L'article 26 prévoit, quant à lui, la possibilité, pour les établissements, de transférer certaines données strictement nécessaires afin de compléter l'éventuel passé académique des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021. En effet, la finançabilité est actuellement calculée sur la base des 5 dernières années du passé de l'étudiant. Les premières inscriptions complètes qui seront injectées sont celles de

2023-2024. Pour pouvoir y associer 5 années de passé, il est donc nécessaire de récolter le set minimum de données nécessaire à l'estimation de la finançabilité à partir de 2017-2018.

Art. 27

La disposition en projet fixe l'entrée en vigueur du décret le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Compte tenu de la période transitoire prévue par les articles 23 et 24 en projet concernant le dépôt des dossiers des non-résidents, il convient de différer l'entrée en vigueur des articles 5 et 6 en projet à la rentrée académique 2023-2024.

Concernant l'introduction des recours à la CEPERI via la plateforme, il faut également prévoir une entrée en vigueur différée à la rentrée académique 2023-2024 étant donné qu'il n'est pas concevable, pour des raisons pratiques, de prévoir une modification du processus d'introduction des demandes en plein milieu de la campagne de recours 2022-2023.

**PROJET DE DÉCRET INSTITUANT LA PLATEFORME
INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE
DONNÉES "E-PAYSAGE" ET MODIFIANT DIVERS
DÉCRETS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre premier - Modification du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des
institutions universitaires**

Article premier

Dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, un article 6bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 6bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret, les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre II - Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2

Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un article 42bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 42bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret, les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre III - Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 3

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), un article 34septies/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 34septies/1 – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre IV - Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 4

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 5

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'université auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4^o et 5^o, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique,

si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Art. 6

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui

prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Chapitre V - Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 7

A l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° après le 48°, sont ajoutés les mots « 48bis° Numéro de Registre national : numéro attribué à chaque personne physique en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; » ;

- 2° après le 48bis° nouveau, sont ajoutés les mots « 48ter° Numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ; » ;
- 3° après le 54°, sont ajoutés les mots « 54bis° Plateforme e-paysage : plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, visée à l'article 106 ; ».

Art. 8

À l'article 21, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° après le 25°, sont ajoutés les mots « 26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission et d'inscription de l'étudiant et d'échange de données relatives aux diplômes et diplômés ; » ;
- 2° après le 26° nouveau, sont ajoutés les mots « 27° de gérer des sources authentiques en lien avec ses missions et la législation relative à l'enseignement supérieur. ».

Art. 9

L'article 95/2, § 1er, alinéa 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er. »

Art. 10

À l'article 95/2, § 1er, alinéa 4, du même décret, les mots « dans la base de données » sont remplacés par les mots « au sein de la plateforme e-paysage ».

Article 11. – L'article 95/2, § 2, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance de celui-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3. »

Art. 12

L'article 95/3, § 2, alinéa 1er, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« L'ARES transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve, de l'examen ou du concours d'admission le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/3, § 1er. »

Art. 13

À l'article 95/3, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « dans la base de données » sont remplacés par les mots « au sein de la plateforme e-paysage ».

Art. 14

À l'article 97, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3 :

- les mots « en annexe à un courriel » sont remplacés par les mots « par voie électronique sur la plateforme e-paysage » ;
- les mots « l'identité et le domicile de l'étudiant » sont remplacés par les mots « le nom, le prénom et le domicile légal de l'étudiant » ;

2° l'alinéa 4 est complété par ce qui suit : « S'il en dispose, l'étudiant mentionne également son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ».

Art. 15

À l'article 102, § 1er, alinéa 2, du même décret, tel qu'inséré par l'article 9, 1°, du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « outre ses nom et prénom(s), » sont remplacés par les mots « outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ».

Art. 16

L'article 106 du même décret est abrogé.

Art. 17

Le Titre III du même décret est complété par un Chapitre VIIIbis rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIIIbis. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés

Section Ire. - Fonctionnement de la plateforme e-paysage

Article 106. - § 1er. Il est créé auprès de l'ARES la plateforme e-paysage.

Celle-ci constitue une source authentique de données, au sens de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

§ 2. Dans le respect des missions fixées à l'article 21, alinéa 1er, 18°, 25°, 26° et 27°, l'ARES est le responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage.

L'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme et, en tant que gestionnaire de source authentique, assure la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données contenues dans la plateforme ou mises à disposition de celle-ci.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, l'ARES prend les mesures nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, la collecte et la mise à disposition des données.

§ 3. Il est créé un comité de pilotage de la plateforme e-paysage, accueilli par l'ARES qui en assure le support administratif, comprenant 13 membres, tous avec voix délibérative, répartis comme suit :

- 1° l'administrateur de l'ARES ou son représentant ;
- 2° l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;
- 3° le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- 4° le directeur général de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou son représentant ;
- 5° le Ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- 6° un commissaire ou délégué du Gouvernement auprès des universités, un commissaire du Gouvernement auprès des hautes écoles et un délégué du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts désignés sur proposition du Collège des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 7° un représentant de la chambre des universités ;
- 8° un représentant de la chambre des hautes écoles ;
- 9° un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts ;
- 10° un représentant de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) ;
- 11° un représentant de la Banque-carrefour d'échange de données (BCED).

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage est chargé de prendre les décisions d'orientations en matière de simplification administrative.

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage peut convier des participants invités lors de ses travaux.

L'ARES est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions adoptées par ce comité de pilotage.

§ 4. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme e-paysage et destinée à traiter les données collectées ou mises à disposition, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. La plateforme e-paysage est mise en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 5. La Banque-carrefour d'échange de données, instituée par l'accord de coopération visé au paragraphe 1er :

- 1° agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3°, b), du même accord de coopération, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés à la source authentique du Registre national, aux sources authentiques contenues dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ainsi qu'à la plateforme e-paysage, dans le respect des prescrits de la vie privée. La Banque-carrefour d'échange de données ne procède à aucun stockage de données dans ce cadre ;
- 2° peut agir en tant que tiers de confiance de l'ARES.

Article 106/1. – Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage :

- 1° les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1er, alinéa 1er ;
- 2° les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 ;
- 3° les jeunes talents ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 7 à 9 ;
- 4° les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;

- 5° les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 6° les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- 7° les auteurs reconnus d'une fraude, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;
- 8° les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 9° les lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires ;
- 10° les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Article 106/2.- Dans le cadre de tout échange de données visé par le présent chapitre, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro de Registre national qui lui est attribué.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée non enregistrée dans le Registre national susvisé, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée, ni enregistrée dans le Registre national susvisé, ni identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à créer un tel numéro d'identification et à le communiquer à la personne.

Article 106/3. – Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'article 106/20, ainsi que l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication et la Banque-carrefour d'échange de données sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Section II. - Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage

Article 106/4.- Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition, au plus tard pour le 1er février de l'année académique, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° s'il échet, le prénom d'usage de l'étudiant, au sens de l'article 102, § 1er, alinéa 2 ;
- 3° les données administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations, les modifications d'inscription au sens de l'article 101, alinéa 2, de même que les allègements ;
- 4° la régularité de l'inscription de l'étudiant, au sens de l'article 103 ;
- 5° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 36°, et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 6° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 ;
- 7° s'il échet, en cas de codiplômation visée à l'article 82, § 3, l'adresse électronique de l'étudiant fournie par l'établissement référent ;
- 8° s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant à des études supérieures et les résultats de ses épreuves, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
- 9° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivré(s) à l'issue des études suivies.

Les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable, visées au 5° de l'alinéa précédent, sont les suivantes :

- 1° la nationalité de l'étudiant et, le cas échéant, son statut et son titre de séjour en Belgique et/ou de son père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal ;
- 2° les données relatives au parcours scolaire, académique et non académique de l'étudiant ;
- 3° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement

des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 ;

- 4° s'il échet, les données relatives à la réorientation de l'étudiant, visée à l'article 102, § 3 ;
- 5° s'il échet, la décision du jury visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

Article 106/5.- Pour les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies.

Article 106/6.- Pour ce qui concerne les jeunes talents, les Ecoles supérieures des Arts qui sont habilitées à conférer un grade académique du domaine de la musique mettent à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué au jeune talent ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom du jeune talent ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du jeune talent ;
- 4° le nombre de crédits suivis et acquis.

Article 106/7. – Pour ce qui concerne les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition, s'il en dispose, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant diplômé ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

- 2° le nom et le prénom de l'étudiant diplômé et, s'il échet, les initiales de leurs autres prénoms ;
- 3° la date, le lieu et le pays de naissance de l'étudiant diplômé ;
- 4° le ou les diplôme(s) délivré(s) à l'issue des études suivies au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, à partir de l'année académique 2014-2015.

Article 106/8.- Les Commissaires et Délégués du Gouvernement mettent à disposition les données à caractère personnel des auteurs reconnus d'une fraude, telles que visées aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 et, s'il échet, le numéro de Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Article 106/9. - À partir de l'année académique 2024-2025, et au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

- 1° le statut de régularité de l'inscription de chaque étudiant ;
- 2° le statut de finançabilité de l'étudiant.

Article 106/10. – Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du même décret mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° leur nom et leur prénom et, s'il échet, les initiales de leurs autres prénoms ;
- 2° leur sexe ;
- 3° la date, le lieu et le pays de leur naissance ainsi que leur résidence légale ;
- 4° leurs coordonnées téléphoniques ;
- 5° leur adresse électronique ;
- 6° la copie d'un document authentifiant leur identité ;
- 7° leur titre de fin d'études secondaires ou tout autre titre d'accès au premier cycle ou, à défaut, la formule provisoire de leur diplôme ou le relevé de notes mentionnant leur réussite ;

- 8° des attestations justifiant annuellement toutes leurs activités exercées depuis la fin des études secondaires, sans interruption, avec, s'il échet, mention de leurs résultats s'il s'agit d'inscriptions à des études supérieures ;
- 9° s'il échet, en cas de diplôme ou certificat d'études étrangers, leur décision d'équivalence délivrée par le Service des équivalences de la Communauté française ou, à défaut, la preuve de leur demande d'équivalence de diplôme introduite auprès du Service des équivalences de la Communauté française ainsi que la preuve originale du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir l'équivalence, dans les formes et délais prévus par les articles 5 et 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
- 10° s'il échet, dans le cas d'études entreprises à partir de l'année académique 2014-2015, la preuve d'apurement de toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- 11° s'il échet, les données nécessaires à l'établissement de leur statut d'étudiant finançable au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Article 106/11. – Pour ce qui concerne les lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires, l'ARES met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué au lauréat ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 3° le sexe du lauréat ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du lauréat ;
- 5° les coordonnées téléphoniques du lauréat ;
- 6° la filière dans laquelle le lauréat souhaite poursuivre son inscription ;
- 7° s'il échet, le statut d'étudiant résident du lauréat ;
- 8° s'il échet, le statut d'étudiant non-résident du lauréat.

Article 106/12. – Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soumis à l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française telle que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'ARES met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom, et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 3° le sexe de l'étudiant ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance de l'étudiant ;
- 5° les données relatives à l'inscription, à la présentation et à la réussite ou à l'échec au test.

Article 106/13. – § 1er. Pour ce qui concerne les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97, cette dernière met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 2° son domicile légal ;
- 3° s'il échet, son adresse électronique ;
- 4° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 5° la requête de l'étudiant ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4 ;
- 6° s'il échet, les coordonnées téléphoniques de l'étudiant ;
- 7° s'il échet, les coordonnées de l'avocat de l'étudiant.

§ 2. L'établissement d'enseignement supérieur contre lequel le recours est introduit met à disposition le dossier de procédure interne de l'étudiant, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission.

S'il échet, la commission met également à disposition les pièces relatives au recours introduit auprès du Conseil d'État par l'étudiant ou son avocat contre la décision rendue par celle-ci.

§ 3. La plateforme e-paysage contient également, par étudiant ayant introduit un recours, la décision prise par la commission.

Section III. - Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage

Article 106/14. – Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° la donnée relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant ;
- 5° la décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires ou de titre d'études supérieures et la date de prise d'effet de celle-ci.

Article 106/15.- Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service des allocations d'études ;
- 2° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 3° la donnée relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant ;
- 4° la décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi que la date de la notification de la décision ;
- 5° s'il échet, le statut d'étudiant de condition modeste, tel que visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007

définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;

- 6° s'il échet, la date d'introduction d'une réclamation et, s'il échet, la date d'introduction d'un recours introduit par l'étudiant suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, de même que la décision prise.

Article 106/16.- Les données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale contenues dans la base de données dont la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 3° s'il échet, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ;
- 4° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant.

Article 106/17.- Les données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française contenues dans les bases de données dont soit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique sont responsables de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 4° la formule provisoire du diplôme ;

- 5° le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ;
- 6° s'il échet, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé par un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française.

Article 106/18.- Les données à caractère personnel des jeunes talents contenues dans les bases de données dont la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom du jeune talent ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du jeune talent ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué au jeune talent ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 4° la preuve d'inscription du jeune talent dans un établissement d'enseignement obligatoire en Communauté française.

Section IV. - Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs

Article 106/19. - Les finalités poursuivies par le responsable de traitement visé à l'article 106 sont les suivantes :

- 1° soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2° simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes ;
- 3° réaliser ou faire réaliser des études scientifiques ou statistiques ;
- 4° permettre au Gouvernement de la Communauté française et à ses services de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques ou toute autre analyse.

Article 106/20.- § 1er. La plateforme e-paysage est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- 1° les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés aux articles 10 à 13 ;
- 2° les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° le Ministère de la Communauté française ;
- 4° toute autre autorité publique, au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage statue sur toute demande émanant d'une autorité publique telle que visée au 4° de l'alinéa précédent, visant à disposer de certaines données contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage, dans la stricte limite des missions d'intérêt public qui sont confiées à l'autorité publique par décret ou arrêté.

§ 2. Les utilisateurs visés au paragraphe précédent prennent les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour une ou plusieurs finalités mentionnées à l'article 106/19. Cet accès vaut uniquement pour les personnes habilitées à traiter ces données, sous la responsabilité exclusive des instances concernées. Ils ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent.

§ 3. Les modalités d'accès des utilisateurs faisant partie des catégories visées au paragraphe premier sont fixées par le Gouvernement, sur proposition du comité de pilotage de la plateforme e-paysage.

Article 106/21. - § 1er. Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, 106/10, 106/11, 106/12, 106/13, § 3, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au paragraphe précédent :

- 1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 7°, les établissements partenaires de la codiplômation ;

- 2° ont seuls accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/18 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des jeunes talents auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 3° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/10 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 4° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/11 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ;
- 5° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/12 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Article 106/22.- Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, a seul accès aux données visées à l'article 106/11, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès.

Article 106/23.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/19, 3° et 4°, l'ARES confie les données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci à une entité indépendante et neutre à l'égard des traitements envisagés et des responsables du traitements concernés, qui n'a pas

d'intérêt à connaître les données à caractère personnel traitées ou le résultat de leur traitement, et qui dispose d'une expertise avérée, conforme à l'état de l'art en matière de traitement de données à caractère personnel et en particulier, de pseudonymisation et d'anonymisation de données à caractère personnel, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel.

Article 106/24.- § 1er. Le Gouvernement fixe les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage.

§ 2. Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder 10 ans. S'agissant des données visées aux articles 106/4, 9° et 106/7, le délai de conservation s'étend jusqu'au décès de la personne concernée.

Le délai visé à l'alinéa précédent court à compter du jour de la mise à disposition des données. »

Art. 18

L'article 139/1, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. »

Art. 19

À l'article 145, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par l'article 18, 1°, du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale » sont insérés après les mots « son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance ».

Chapitre VI. Modifications du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 20

L'article 1er, § 1er, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, est complété comme suit :

« Les universités concernées vérifient cette dernière condition au moyen de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Art. 21

A l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « met à disposition des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, au moyen de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les données à caractère personnel des lauréats, telles que visées à l'article 106/11 du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Chapitre VII - Dispositions transitoires et finales

Art. 22

À titre transitoire, durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'abrogé par l'article 16 du présent décret, continue à produire ses effets.

Art. 23

À titre transitoire, durant l'année académique 2022-2023, l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du

décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'université auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Art. 24

À titre transitoire, durant l'année académique 2022-2023, l'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. ».

Art. 25

L'ensemble des données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits durant l'année académique 2021-2022, qui doivent être collectées par l'ARES en vue de pourvoir la plateforme e-paysage en vertu de l'article 106/4 du décret du 7 novembre 2013, sont transmises par les établissements d'enseignement supérieur au plus tard pour le 1er mai 2023.

Art. 26

Les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition de l'ARES, s'ils en disposent, les données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021.

Cette transmission est strictement limitée aux données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ;
- 3° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 36°, du décret du 7 novembre 2013 et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions

complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013.

Les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable, visées au 3° de l'alinéa précédent, sont les suivantes :

- 1° la nationalité de l'étudiant et, le cas échéant, son statut et son titre de séjour en Belgique et/ou de son père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal ;
- 2° les données relatives au parcours scolaire, académique et non académique de l'étudiant ;
- 3° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 ;
- 4° s'il échet, les données relatives à la réorientation de l'étudiant, visée à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ;
- 5° s'il échet, la décision du jury visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

Chapitre VIII - Entrée en vigueur

Art. 27

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 5, 6 et 14 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES 'E-PAYSAGE'

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}. Modification du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Article 1^{er}. – Dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, un article 6bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 6bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre II. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 2. – Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un article 42bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 42bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. ».

Chapitre III. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 3. – Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), un article 34septies/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 34septies/1 – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre IV. Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 4. – L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est abrogé.

Article 5. – L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/8 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin

d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Article 6. – L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/8 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4^o et 5^o. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables. »

Chapitre V. Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 7. – A l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° après le 48°, sont ajoutés les mots « 48bis° Numéro de Registre national : numéro attribué à chaque personne physique en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ; » ;

2° après le 48bis° nouveau, sont ajoutés les mots « 48ter° Numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ; » ;

3° après le 54°, sont ajoutés les mots « 54bis° Plateforme e-paysage : plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française ; ».

Article 8. – À l'article 21, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° après le 25°, sont ajoutés les mots « 26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission et d'inscription de l'étudiant et d'échange de données relatives aux diplômes et diplômés ; » ;

2° après le 26° nouveau, sont ajoutés les mots « 27° de gérer des sources authentiques en lien avec ses missions et la législation relative à l'enseignement supérieur. ».

Article 9. – L'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1^{er}. »

Article 10. – À l'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 4, du même décret, les mots « dans la base de données » sont remplacés par les mots « au sein de la plateforme e-paysage ».

Article 11. – L'article 95/2, § 2, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance de celui-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. »

Article 12. – L'article 95/3, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« L'ARES transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/3, § 1^{er}. »

Article 13. – À l'article 95/3, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « dans la base de données » sont remplacés par les mots « au sein de la plateforme e-paysage ».

Article 14. – À l'article 97, § 3, alinéa 3, du même décret, les mots « en annexe à un courriel » sont remplacés par les mots « par voie électronique sur la plateforme e-paysage ».

Article 15. – L'article 106 du même décret est abrogé.

Article 16. – Le Titre III du même décret est complété par un Chapitre VIII*bis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIII*bis*. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés

Section I^{er}. - Fonctionnement de la plateforme e-paysage

Article 106. - § 1^{er}. En vue de simplifier les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, il est créé auprès de l'ARES la plateforme e-paysage.

Celle-ci constitue une source authentique de données, au sens de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

§ 2. Dans le respect des missions fixées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 18°, 25° et 26°, l'ARES est le responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage.

L'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme et, en tant que gestionnaire de source authentique, assure la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données contenues dans la plateforme ou mises à disposition de celle-ci.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, l'ARES prend les mesures nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, la collecte et la mise à disposition des données.

§ 3. Il est créé un comité de pilotage de la plateforme e-paysage, accueilli par l'ARES qui en assure le support administratif, comprenant 13 membres, tous avec voix délibérative, répartis comme suit :

1° l'administrateur de l'ARES ou son représentant ;

2° l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;

3° le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ou son représentant ;

4° le directeur général de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;

5° le Ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

- 6° un commissaire ou délégué du Gouvernement auprès des universités, un commissaire du Gouvernement auprès des hautes écoles et un délégué du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts désignés sur proposition du Collège des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 7° un représentant de la chambre des universités ;
- 8° un représentant de la chambre des hautes écoles ;
- 9° un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts ;
- 10° un représentant de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) ;
- 11° un représentant de la Banque-carrefour d'échange de données (BCED).

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage est chargé de prendre les décisions d'orientations en matière de simplification administrative.

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage peut convier des participants invités lors de ses travaux.

L'ARES est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions adoptées par ce comité de pilotage.

§ 4. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme e-paysage et destinée à traiter les données collectées ou mises à disposition, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. La plateforme e-paysage est mise en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 5. La Banque-carrefour d'échange de données, instituée par l'accord de coopération visé au paragraphe 1^{er} :

- 1° agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3°, b), du même accord de coopération, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés à la source authentique du Registre national, aux sources authentiques contenues dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ainsi qu'à la plateforme e-paysage, dans le respect des prescrits de la vie privée. La Banque-carrefour d'échange de données ne procède à aucun stockage de données dans ce cadre ;
- 2° peut agir en tant que tiers de confiance de l'ARES.

Article 106/1. – Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage :

- 1° les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice ;

- 2° les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 ;
- 3° les jeunes talents ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 3 à 5 ;
- 4° les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 5° les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 6° les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- 7° les auteurs reconnus d'une fraude, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;
- 8° les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 9° les lauréats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires ;
- 10° les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Article 106/2.- Dans le cadre de tout échange de données visé par le présent chapitre, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro de Registre national qui lui est attribué.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée non enregistrée dans le Registre national susvisé, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée, ni enregistrée dans le Registre national susvisé, ni identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à créer un tel numéro d'identification et à le communiquer à la personne.

Article 106/3. – Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'article 106/18, ainsi que l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication et la Banque-carrefour d'échange de données sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Section II. - Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage

Article 106/4.- Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition, au plus tard pour le 1^{er} février de l'année académique, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° s'il échet, le prénom d'usage de l'étudiant, au sens de l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2 ;

- 3° les données administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations, les modifications d'inscription au sens de l'article 101, alinéa 2, de même que les allègements ;
- 4° la régularité de l'inscription de l'étudiant, au sens de l'article 103 ;
- 5° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 6° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 ;
- 7° s'il échet, en cas de codiplômation visée à l'article 82, § 3, l'adresse électronique de l'étudiant fournie par l'établissement référent ;
- 8° s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant à des études supérieures et les résultats de ses épreuves, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
- 9° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies.

Article 106/5.- Pour les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies.

Article 106/6.- Pour ce qui concerne les jeunes talents, les Ecoles supérieures des Arts qui sont habilitées à conférer un grade académique du domaine de la musique mettent à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué au jeune talent ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom du jeune talent ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du jeune talent ;
- 4° le nombre de crédits suivis et acquis.

Article 106/7.- Les Commissaires et Délégués du Gouvernement mettent à disposition les données à caractère personnel des auteurs reconnus d'une fraude, telles que visées aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 et, s'il échet, le numéro de Registre national.

À partir de l'année académique 2023-2024, et au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

- 1° le statut de régularité de l'inscription de chaque étudiant ;
- 2° le statut de finançabilité de l'étudiant.

Article 106/8. – Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du même décret mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° leur nom et leur prénom et, s'il échet, les initiales de leurs autres prénoms ;
- 2° leur sexe ;
- 3° la date, le lieu et le pays de leur naissance ainsi que leur résidence légale ;
- 4° leurs coordonnées téléphoniques ;
- 5° leur adresse électronique ;
- 6° la copie d'un document authentifiant leur identité ;
- 7° leur titre de fin d'études secondaires ou tout autre titre d'accès au premier cycle ou, à défaut, la formule provisoire de leur diplôme ou le relevé de notes mentionnant leur réussite ;
- 8° des attestations justifiant annuellement toutes leurs activités exercées depuis la fin des études secondaires, sans interruption, avec, s'il échet, mention de leurs résultats s'il s'agit d'inscriptions à des études supérieures ;
- 9° s'il échet, en cas de diplôme ou certificat d'études étrangers, leur décision d'équivalence délivrée par le Service des équivalences de la Communauté française ou, à défaut, la preuve de leur demande d'équivalence de diplôme introduite auprès du Service des équivalences de la Communauté française ainsi que la preuve originale du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir l'équivalence, dans les formes et délais prévus par les articles 5 et 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
- 10° s'il échet, dans le cas d'études entreprises à partir de l'année académique 2014-2015, la preuve d'apurement de toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- 11° s'il échet, les données nécessaires à l'établissement de leur statut d'étudiant finançable au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Article 106/9. – Pour ce qui concerne les lauréats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires, l'ARES met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 3° le sexe du lauréat ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du lauréat ;
- 5° les coordonnées téléphoniques du lauréat ;
- 6° la filière dans laquelle le lauréat souhaite poursuivre son inscription ;
- 7° s'il échet, le statut d'étudiant résident du lauréat ;
- 8° s'il échet, le statut d'étudiant non-résident du lauréat.

Article 106/10. – Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soumis à l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française telle que visée à l'article 34 du décret du 7 février

2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'ARES met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom, et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 3° le sexe de l'étudiant ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance de l'étudiant ;
- 5° les données relatives à l'inscription, à la présentation et à la réussite ou à l'échec au test.

Article 106/11. – § 1^{er}. Conformément à l'article 97, § 1^{er}, les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° leur nom et leur prénom ;
- 2° leur sexe ;
- 3° leur domicile légal ;
- 4° leur adresse électronique ;
- 5° s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 6° leur requête ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'article 97, § 3, alinéa 3 et 4 ;
- 7° s'il échet, leurs coordonnées téléphoniques ;
- 8° s'il échet, les coordonnées de leur avocat.

§ 2. L'établissement d'enseignement supérieur contre lequel le recours est introduit met à disposition le dossier de procédure interne de l'étudiant, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission.

S'il échet, la commission met également à disposition les pièces relatives au recours introduit auprès du Conseil d'État par l'étudiant ou son avocat contre la décision rendue par celle-ci.

§ 3. La plateforme e-paysage contient également, par étudiant ayant introduit un recours, la décision prise par la commission.

Section III. - Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage

Article 106/12. – Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° la donnée relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant ;
- 5° la décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et la date de prise d'effet de celle-ci.

Article 106/13.- Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service des allocations d'études ;
- 2° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 3° la donnée relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant ;
- 4° la décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi que la date de la notification de la décision ;
- 5° s'il échet, le statut d'étudiant de condition modeste, tel que visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 6° s'il échet, la date d'introduction d'une réclamation et, s'il échet, la date d'introduction d'un recours introduit par l'étudiant suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, de même que la décision prise.

Article 106/14.- Les données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale contenues dans la base de données dont la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 3° s'il échet, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ;
- 4° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant.

Article 106/15.- Les données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française contenues dans les bases de données dont soit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique sont responsables de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;

- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 4° la formule provisoire du diplôme ;
- 5° le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ;
- 6° s'il échet, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé par un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française.

Article 106/16.- Les données à caractère personnel des jeunes talents contenues dans les bases de données dont la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom du jeune talent ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du jeune talent ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué au jeune talent ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 4° la preuve d'inscription du jeune talent dans un établissement d'enseignement obligatoire en Communauté française.

Section IV. - Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs

Article 106/17. - Les finalités poursuivies par le responsable de traitement visé à l'article 106 sont les suivantes :

- 1° soutenir les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2° simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes ;
- 3° réaliser ou faire réaliser des études scientifiques ou statistiques ;
- 4° permettre au Gouvernement de la Communauté française et à ses services de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques ou toute autre analyse.

Article 106/18.- § 1^{er}. La plateforme e-paysage est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- 1° les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés aux articles 10 à 13 ;
- 2° les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° le Ministère de la Communauté française ;
- 4° toute autre autorité publique, au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage statue sur toute demande émanant d'une autorité publique telle que visée au 4° de l'alinéa précédent, visant à disposer de certaines

données contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage, dans la stricte limite des missions d'intérêt public qui sont confiées à l'autorité publique par décret ou arrêté.

§ 2. Les utilisateurs visés au paragraphe précédent prennent les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour une ou plusieurs finalités mentionnées à l'article 106/17. Cet accès vaut uniquement pour les personnes habilitées à traiter ces données, sous la responsabilité exclusive des instances concernées. Ils ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent.

§ 3. Les modalités d'accès des utilisateurs faisant partie des catégories visées au paragraphe premier sont fixées par le comité de pilotage de la plateforme e-paysage.

Article 106/19. - § 1^{er}. Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/17, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, alinéa 1^{er}, 106/8, 106/9, 106/10, 106/11, § 3, 106/12, 106/13, 106/14, 106/15 et 106/16.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au paragraphe précédent :

- 1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 7°, les établissements partenaires de la codiplômation ;
- 2° ont seuls accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/16 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des jeunes talents auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 3° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/8 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 4° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/9 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ;
- 5° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/10 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Article 106/20.- Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/17, 1° et 2°, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a seul accès aux données visées à l'article 106/9, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Article 106/21.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/17, 3° et 4°, l'ARES confie les données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci à une entité indépendante et neutre à l'égard des traitements envisagés et des responsables du traitements concernés, qui n'a pas d'intérêt à connaître les données à caractère personnel traitées ou le résultat de leur traitement, et qui dispose d'une expertise avérée, conforme à l'état de l'art en matière de traitement de données à caractère personnel et en particulier, de pseudonymisation et d'anonymisation de données à caractère personnel, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel.

Article 106/22.- § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage.

§ 2. Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder 10 ans. S'agissant des données visées à l'article 106/4, 9°, le délai de conservation s'étend jusqu'au décès de la personne concernée.

Le délai visé à l'alinéa précédent court à compter du jour de la mise à disposition des données. »

Article 17. - À l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, tel qu'inséré par l'article 9, 1°, du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « outre ses nom et prénom(s), » sont remplacés par les mots « outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ».

Article 18. - L'article 139/1, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :
« Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées à l'ARES pour inscription au sein de la plateforme e-paysage. »

Article 19. – À l'article 145, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par l'article 18, 1°, du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale » sont insérés après les mots « son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance ».

Chapitre VI. Modifications du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 20. – L'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, est complété comme suit :

« Les universités concernées vérifient cette dernière condition au moyen de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Article 21. – A l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « met à disposition des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, au moyen de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les données à caractère personnel des lauréats inscrits à l'examen, telles que visées à l'article 106/9 du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Chapitre VII. Dispositions transitoires et finales

Article 22. – À titre transitoire, durant l'année académique 2022-2023, l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'abrogé par l'article 15 du présent décret, continue à produire ses effets.

Article 23. – À titre transitoire, durant l'année académique 2022-2023, l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/8 du même décret et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Article 24. – À titre transitoire, durant l'année académique 2022-2023, l'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément

aux modalités prévues à l'article 106/8 du même décret et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables. ».

Article 25. – L'ensemble des données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits durant l'année académique 2021-2022, qui doivent être collectées par l'ARES en vue de pourvoir la plateforme e-paysage en vertu de l'article 106/4 du décret du 7 novembre 2013, sont transmises par les établissements d'enseignement supérieur au plus tard pour le 1^{er} mai 2023.

Article 26. – Les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition de l'ARES, dans la mesure du possible, les données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021.

Cette transmission est strictement limitée aux données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ;
- 3° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, du décret du 7 novembre 2013 et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111.

Chapitre VIII. Entrée en vigueur

Article 27. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023, à l'exception des articles 5, 6 et 14 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.869/2/V
du 24 août 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant la plateforme informatisée et Centralisée d’échange
de données « E-Paysage »’

Le 8 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 24 août 2022, sur un avant-projet de décret 'instituant la plateforme informatisée et Centralisée d'échange de données « E-Paysage »'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances les 22 et 24 août 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 7, § 2, alinéa 3, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative' prévoit que

« [t]out décret établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ».

Or, l'avant-projet tend à créer une banque de données issues de sources authentiques entrant dans le champ d'application de cette disposition.

Selon les délégués de la Ministre, la commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données n'a pas pu être consultée car celle-ci n'a jamais été instituée.

La circonstance que cette commission n'est pas opérationnelle ne peut constituer une dispense au non-accomplissement d'une formalité qui a été rendue obligatoire par décret¹.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen tend à instituer la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « e-paysage ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Dans le même sens, l'avis 61.652/3 donné le 10 juillet 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 'portant procédure de subvention des infrastructures hospitalières' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61652.pdf>).

La note au Gouvernement présente la portée de cet avant-projet de la manière suivante :

« Le projet e-paysage a été lancé en février 2016 afin d'aboutir à la réalisation et à la pérennisation d'une plateforme informatique de services liés à la simplification de la gestion des inscriptions, en ce inclus la diplomation et le contrôle de la finançabilité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Communauté française. À partir de l'année académique 2022-2023, le volet SIEL-SUP sera en mesure d'entrer en phase de production. Il convient donc aujourd'hui de définir le cadre juridique balisant les usages de cet outil et identifiant les utilisateurs autorisés à consulter et alimenter cette plateforme.

Le développement et la gestion de la plateforme sont pris en charge par l'ARES qui s'appuie sur la coordination technique de l'ETNIC et sur la labellisation des sources authentiques par la banque-carrefour d'échange des données (BCED).

La plateforme e-paysage permet l'échange de données à partir de sources et de bases de données issues de sources authentiques (par ex : la future base de données de centralisation des inscriptions, approvisionnée par les établissements).

La gestion de ces sources authentiques implique des droits et des devoirs de la part du gestionnaire. Il doit en garantir l'exhaustivité, la précision et la mise à jour régulière des données ; rectifier les données erronées, après vérification éventuelle ; mettre les données à disposition des autres organismes qui en ont un besoin légitime, dans le respect de la protection des données à caractère personnel lorsque celle-ci s'applique. Pour mettre en place un échange de données portant sur une personne dont les données sont présentes entre différentes bases de données, l'identification doit par définition être univoque et commune. À ce titre, e-paysage se base sur le numéro de registre national et à défaut, sur le numéro au registre *bis* de la sécurité sociale. La source authentique à la base de la signalétique de l'étudiant est donc le registre national et par extension le registre *bis* de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). L'accès au registre national est régi par une autorisation du SPF intérieur qui analyse le contexte légitime de l'accès à ce registre et à la suite, si une autorisation est donnée par le SPF intérieur, par une autorisation de la BCSS. À ce titre, au moins, tous les utilisateurs d'e-paysage doivent donc bénéficier d'un contexte légal permettant l'utilisation du Registre national comme identifiant unique, d'une part, et l'accès aux bases de données du Registre national, d'autre part. Les utilisateurs au stade actuel sont : les établissements d'enseignement supérieur (EES), les commissaires et délégués du Gouvernement de l'enseignement supérieur près des EES, le Ministère de la FWB, ainsi que toute autre autorité publique au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

La plateforme e-paysage vise également à améliorer le pilotage de l'enseignement supérieur en rendant possible la réalisation d'études scientifiques ou statistiques, après anonymisation des données à caractère personnel.

Les services d'échanges de données concernent à ce stade :

- L'établissement de la signalétique de l'étudiant et le cas échéant, la vérification de sa situation administrative dans le but d'établir sa finançabilité ;
- La communication du statut boursier d'un candidat à l'admission ;
- La centralisation des inscriptions dans le but d'établir le caractère finançable d'une inscription, d'effectuer la vérification de la finançabilité et des critères d'inscription liés à l'attribution des bourses d'études ;

- La centralisation des demandes d'admission des étudiants non-résidents aux études contingentées ;

- La centralisation des diplômés afin d'authentifier les titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes.

L'avant-projet de décret vise, par conséquent, à donner une existence légale à la plateforme e-paysage afin d'(de) :

- identifier les utilisateurs des données ;
- permettre à l'ensemble des utilisateurs d'utiliser le RN ou le registre *bis* comme clé unique d'identification ;
- identifier que le traitement effectué par l'ARES consiste en la collecte et la mise à disposition des données ;
- identifier par échanges de données le responsable de traitement, la nature du traitement, la finalité et la liste des données à caractère personnel échangées. [...] ».

La création de la plateforme « e-paysage » se trouve dans l'article 16 de l'avant-projet, qui tend à insérer vingt-trois nouveaux articles, numérotés de 106 à 106/22, dans le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret paysage ») sous le titre III dans un nouveau chapitre VIII*bis* intitulé « Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés » et dont le contenu porte sur ce qui suit :

– Section I (articles 106 à 106/3) : « Fonctionnement de la plateforme e-paysage » ;

– Section II (articles 106/4 à 106/11) : « Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage » ;

– Section III (articles 106/12 à 106/16) : « Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage » ;

– Section IV (articles 106/17 à 106/22) : « Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs ».

La création de cette plateforme « e-paysage » implique un traitement de données à caractère personnel.

1.2. À ce sujet, dans l'avis 70.542/AG/AV donné le 24 décembre 2021 sur un avant-projet de loi 'relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19', la section de législation a observé ce qui suit :

« 62. Pour être admissible au regard des dispositions précitées, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et

raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur². Si les ingérences prévues par le projet à l'examen poursuivent un objectif légitime (voy. *supra*, n°s 43 à 45), il convient de vérifier le respect des exigences de légalité (i), de pertinence et de proportionnalité (ii).

i) La légalité

63. Sur le principe de légalité inhérent au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, l'assemblée générale de la section de législation a exposé ce qui suit dans son avis 68.936/AG [donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique']:

'Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle³.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur⁴.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données'⁵. [...] »⁶.

² Note de bas de page n° 122 de l'avis cité : Avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 402 à 456 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf> ; avis 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>).

³ Note de bas de page n° 123 de l'avis cité : Note de bas de page n° 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

⁴ Note de bas de page n° 124 de l'avis cité : Note de bas de page n° 175 : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁵ Note de bas de page n° 125 de l'avis cité : Avis 68.936/AG précité, observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>).

⁶ Avis 70.542/AG/AV donné le 24 décembre 2021 sur un avant-projet de loi 'relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19', observations n°s 62 et 63 (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2533/001, pp. 98 et 99 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70542.pdf>).

La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens dans son arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022 ⁷.

1.3. La plupart des éléments essentiels relatifs au traitement des données dans le cadre de la plateforme « e-paysage » sont prévus dans l'avant-projet.

Ainsi, les catégories de personnes dont les données sont traitées sont énumérées à l'article 106/1, les données collectées se trouvent dans les articles 106/4 à 106/11, les finalités de traitement poursuivies sont énoncées à l'article 106/17, les catégories d'utilisateurs ayant accès aux données traitées sont citées à l'article 106/18 (voir également les articles 106/19 à 106/21) et l'article 106/22, § 2, porte sur le délai de conservation.

Il ressort des pièces du dossier que la plupart des observations formulées lors de la consultation de l'ARES ⁸ et de l'Autorité de protection des données ⁹ ont été prises en compte par l'auteur de l'avant-projet.

1.4. Au regard du principe de légalité tel qu'il a été rappelé ci-dessus, il y a lieu d'émettre les critiques suivantes :

1° Dans les articles 1^{er} à 3, il n'est pas admissible de viser, sans plus ample détermination, « toute autre législation applicable » aux commissaires ou aux délégués du Gouvernement auprès des Universités (article *6bis* en projet du décret du 12 juillet 1990 'sur le contrôle des institutions universitaires'), auprès des Hautes Écoles (article *42bis* en projet du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française') ou auprès des Écoles Supérieures des Arts (article *34septies/1* en projet du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' ¹⁰. Il convient, aux fins d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique, que soient identifiées avec précision les missions pour l'exécution desquelles l'autorisation est donnée aux commissaires et aux délégués du Gouvernement d'utiliser le numéro du Registre national ou le numéro d'identification « *bis* ». Dans la logique qui est celle de l'avant-projet, il s'indiquerait que cette autorisation figure dans les législations spécifiques confiant les missions concernées aux commissaires et délégués du Gouvernement ¹¹.

⁷ C.C., n° 33/2022, 10 mars 2022, B.13.1.

⁸ Avis de l'ARES n° 05/2022 du 15 février 2022.

⁹ Avis de l'Autorité de protection des données n° 37/2022 du 16 février 2022 (ci-après : « avis de l'APD »).

¹⁰ En ce sens également, l'avis de l'APD, §§ 25 et 26.

¹¹ *Ibidem*, § 25.

2° Dans l'article 11, de l'accord des délégués de la Ministre, l'article 95/2, § 2, alinéa 2, en projet du décret paysage sera complété car il y a lieu de prévoir que la suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude à l'inscription (découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant) se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3¹².

3° Dans le commentaire de l'article 16, il sera précisé, pour chaque article en projet du décret paysage, le choix des catégories de données retenues en tenant compte des finalités poursuivies et du principe de minimisation des données consacré par l'article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») (articles 106 à 106/11 en projet du décret paysage). Dans cette perspective, la section de législation n'aperçoit *a priori* pas en quoi le traitement de la donnée relative au « sexe » des étudiants, tel que l'envisagent les articles 106/8 à 106/11 en projet à l'article 16, répond à ce principe de minimisation des données¹³. On observe à cet égard qu'en application de ce principe, la donnée relative au sexe n'est pas présente aux articles 106/4 à 106/7 en projet (article 16 précité de l'avant-projet).

Il serait également utile d'expliquer que les données énumérées sont soit obligatoires soit conditionnelles (et non facultatives)¹⁴.

4° À l'article 106, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du décret paysage (article 16 de l'avant-projet), dès lors que l'alinéa 2 de la même disposition énonce que « [l']ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme et, en tant que gestionnaire de source authentique, assure la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données contenues dans la plateforme ou mises à disposition de celle-ci », la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu également de désigner l'ARES comme « responsable de traitement » pour ces derniers aspects des traitements envisagés.

5° S'agissant de l'article 106/1, 10°, en projet du décret paysage (article 16 de l'avant-projet), à propos des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française), il y a lieu de constater que l'avant-projet ne contient pas d'énumération des données des « diplômés » devant être collectées en vue de pouvoir la

¹² À titre de comparaison, voir les articles 95/2, § 1^{er}, alinéa 3, troisième phrase, et 95/3, § 2, alinéa 1^{er}, troisième phrase, en projet du décret paysage (articles 9 et 12 de l'avant-projet).

¹³ Par comparaison, l'article 145 du décret paysage, tel qu'il est modifié par le décret du 2 décembre 2021, ne fait pas figurer le sexe des étudiants concernés comme mention obligatoire du diplôme, ce qui indique que le législateur n'a pas estimé, à ce niveau, qu'il s'agissait là d'un élément indispensable à la correcte identification des étudiants concernés.

¹⁴ Sur ce point les délégués de la Ministre ont expliqué ce qui suit : « Dans certains cas, les données ne sont pas toujours disponibles parce qu'elles n'ont pas été collectées par le responsable de traitement initial (EES, par ex.). Par exemple, si pas de diplôme étranger, pas d'équivalence. Toutes les données ne s'appliquant pas à tous les étudiants, certaines données sont comme 'conditionnelles' (plutôt que facultatives) ».

plateforme « e-paysage » et constituant celles qui sont strictement nécessaires à être conservées dans un délai spécifique afin d'atteindre la finalité prévue à l'article 106/17, 2°, en projet du décret paysage. Le dispositif devrait dès lors être complété sur ce point.

6° Dans l'article 106/4 en projet du décret paysage (article 16 de l'avant-projet), à propos des données collectées en vue de pourvoir la plateforme « e-paysage » et plus particulièrement celles qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, il est notamment prévu au 5° qu'il s'agit des « données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ».

Il y a lieu de compléter la disposition elle-même par une énumération de ces données strictement nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable. Sur ce point, les informations pertinentes qui sont contenues dans le commentaire de l'article doivent figurer dans le dispositif en projet ¹⁵.

La même observation vaut pour l'article 26, alinéa 2, 3°, de l'avant-projet.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. Plusieurs dispositions en projet, notamment aux articles 12 et 16 de l'avant-projet, évoquent les examens d'admission à certains cursus qui sont organisés par la Communauté française.

L'auteur de l'avant-projet devra prendre en compte l'évolution du cadre décréteil et en particulier suivre le parcours législatif de l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires' faisant l'objet de l'avis 71.874/2/V donné le 22 août 2022, étant donné qu'il y est envisagé de transformer l'examen d'entrée et d'accès aux sciences médicales et dentaires en un concours d'admission.

¹⁵ Le commentaire de l'article 106/4 contient notamment les informations suivantes :

« Le décret du 11 avril 2014 fixe plusieurs conditions et modalités pour la prise en compte d'une inscription d'un étudiant finançable pour le calcul de ladite allocation. Le respect de ces dernières nécessite l'accès à des données à caractère personnel des étudiants dont notamment :

– leur nationalité et, le cas échéant, leur statut et leur titre de séjour en Belgique et/ou de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal pour vérifier qu'ils disposent de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'ils satisfassent à au moins une des conditions visées à l'article 3, § 1 ;

– les données relatives à leur parcours scolaire, académique et non académique pour vérifier le respect d'au moins une des conditions académiques fixées à l'article 5 actuel du décret du 11 avril 2014 ;

– par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111, pour vérifier le respect des conditions imposées par l'article 5 du décret du 11 avril 2014, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur; s'il échet, les données relatives à leur réorientation visée à l'article 102, § 3, pour appliquer le financement 50-50 visé à l'article 9bis ».

Il y a lieu aussi de ne pas omettre, dans cette énumération, les décisions du jury visées à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret précité du 11 avril 2014, tel qu'il a été modifié par le décret précité du 2 décembre 2021.

Si tel est le cas, il sera nécessaire d'adapter la terminologie utilisée.

L'avant-projet devra, au besoin, être réexaminé en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Dès lors que toutes les modifications apportées à l'arsenal décretaal de la Communauté française applicable à l'enseignement supérieur ne sont pas directement liées à la création de la plateforme « e-paysage »¹⁶, il est suggéré de compléter l'intitulé par les mots « et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur ».

DISPOSITIF

Article 3

Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, le commentaire de l'article 3 sera adapté car il s'agit, comme indiqué dans l'article 34*septies*/1 en projet du décret du 20 décembre 2001, d'une disposition qui concerne les délégués auprès des Écoles supérieures des arts et non les commissaires auprès de celles-ci.

Articles 5 et 23

De l'accord des délégués de la Ministre, il y a lieu d'harmoniser la terminologie utilisée dans le décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur' en privilégiant le mot « université » et non les mots « institution universitaire » (article 5, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 16 juin 2006).

La même observation vaut pour le même article 5, § 1^{er}, alinéa 2, en projet tel qu'il serait applicable à titre transitoire durant l'année académique 2022-2023 en vertu de l'article 23 de l'avant-projet.

Articles 6 et 24

Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, il y a lieu, dans l'article 9, § 3, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 16 juin 2006 (article 6 de l'avant-projet), de corriger le

¹⁶ Par exemple les différences de contenu des articles 95/2, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2 alinéa 2, et 95/3, § 2, alinéa 1^{er}, du décret paysage, entre leurs versions actuelles et celles résultant respectivement des articles 9, 11 et 12 de l'avant-projet ne portent pas exclusivement sur la prise en considération de la création de la plateforme « e-paysage » mais aussi sur la détermination des données appelées à être transmises par les établissements d'enseignement supérieur au commissaire ou au délégué du Gouvernement.

renvoi « au nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2 » en le remplaçant par un renvoi « au nombre NR de l'article 8, alinéa 2 ».

La même observation vaut pour le même article 9, § 3, alinéa 1^{er}, en projet tel qu'il serait applicable à titre transitoire durant l'année académique 2022-2023 en vertu de l'article 24 de l'avant-projet.

Article 6

Dans l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 16 juin 2006 (article 6 de l'avant-projet), comme dans l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret (article 5 de l'avant-projet), l'intitulé « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » doit être insérés entre les mots « 7 novembre 2013 » et la virgule qui suit. Toujours à l'instar de l'article 5, § 4, alinéa 2, du même décret, il sera en revanche omis du paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 9 en projet du même décret.

Article 7

Au 3^o, l'article 15, *54bis*, en projet du décret paysage gagnerait à être complété par un renvoi à l'article 106 du même décret, en projet à l'article 16 de l'avant-projet.

Le signe et les mots « , visée à l'article 106 » seraient alors ajoutés après les mots « Communauté française ».

Article 16

Articles 106 et 106/17 en projet du décret paysage

Le membre de phrase « En vue de simplifier les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, », qui identifie une des finalités de la création de la plateforme « e-paysage », n'a pas sa place à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 106 en projet du décret paysage, l'objet de cette disposition étant la création de la plateforme.

Le contenu de ce membre de phrase aurait mieux sa place à l'article 106/17 en projet du même décret, consacré aux finalités des traitements opérés par la plateforme, et plus spécialement au 1^o de cette disposition, dans lequel les mots « et simplifier » devraient alors être insérés entre le mot « soutenir » et les mots « les processus ».

Article 106 en projet du décret paysage

1. Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, il y a également lieu de viser à l'article 106, § 2, en projet du décret paysage, la mission de l'ARES prévue à l'article 21, alinéa 1^{er}, 27^o, du même décret.

2. Comme en ont également convenu les délégués de la Ministre, l'article 106, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet du décret paysage sera complété afin de prévoir qu'est membre du comité de pilotage de la plateforme « e-paysage » le directeur général de la direction générale du Pilotage du Système éducatif ou son représentant.

Plus fondamentalement, il résulte des alinéas 2 et 4 de l'article 106, § 3, en projet que le comité de pilotage de la plateforme « e-paysage », créé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 en question, est chargé de prendre les décisions d'orientations en manière de simplification administrative, décisions dont l'ARES devra assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Dès lors qu'en vertu de l'article 106, § 2, en projet, cette dernière est désignée en qualité de responsable du traitement des données en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme et compte tenu des missions qui lui sont confiées par l'article 21, alinéa 1^{er}, 18^o, 25^o, 26^o et 27^o, du décret paysage, la cohérence de l'avant-projet imposerait plutôt qu'il revienne à l'ARES de déterminer les orientations en matière de simplification administrative sur la base de propositions éventuellement formulées par le comité de pilotage en question.

3. De l'accord des délégués de la Ministre, à l'article 106, § 4, en projet du décret paysage les mots « RGPD » seront remplacés par les mots « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Article 106/1 en projet du décret paysage

1. Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, les mots « parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice » n'ont pas de valeur ajoutée et ils peuvent être omis (article 106/1, 1^o, en projet du décret paysage).

2. Pour les jeunes talents visés à l'article 106/1, 3^o, en projet du décret paysage, le renvoi à faire porte sur l'article 107, alinéas 6 à 8 (et non les alinéas 3 à 5) mais il faudra également tenir compte du fait que l'article 12, 4^o, du décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur', qui entre en vigueur lors de l'année académique 2022-2023, ajoute un alinéa supplémentaire à l'article 107 du décret paysage

L'article 106/1, 3°, en projet du décret paysage sera revu en conséquence.

Article 106/5 en projet du décret paysage

De l'accord des délégués de la Ministre et eu égard à l'article 7, 1° et 2°, de l'avant-projet (article 15, 48°*bis* et 48°*ter*, en projet du décret paysage), les segments de phrase « en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques » et « , tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale » sont inutiles et ils seront omis de l'article 106/5, 1°, en projet du décret paysage.

Article 106/7 en projet du décret paysage

1. Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, il y a lieu de se référer non seulement au numéro de Registre national mais aussi, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

L'article 106/7, alinéa 1^{er}, en projet du décret paysage sera complété en ce sens.

2. Interrogés sur l'alinéa 2 de l'article 106/7, en projet du décret paysage, les délégués de la Ministre ont confirmé que cette disposition a une portée générale pour l'ensemble des étudiants inscrits et qu'elle ne doit pas être lue en combinaison avec l'alinéa 1^{er}, qui concerne les auteurs reconnus d'une fraude.

Afin d'éviter tout risque de confusion, il serait utile de faire figurer ces deux alinéas dans des articles séparés.

L'avant-projet sera revu et renuméroté en conséquence.

Article 106/8 en projet du décret paysage

Le commentaire sera complété par la justification relative au choix de retenir l'année académique 2014-2015 dans l'article 106/8, 10°, en projet du décret paysage.

À ce sujet, les délégués de la Ministre ont expliqué qu'

« [i]l s'agit de l'année d'entrée en vigueur du décret Paysage et, plus spécifiquement, de l'article 102 imposant que la preuve soit faite de l'apurement de toutes les dettes envers tout [établissement d'enseignement supérieur] de la [Communauté française] ».

Article 106/11 en projet du décret paysage

Parmi les données énumérées par l'article 106/11 en projet du décret paysage, qui concerne les plaintes introduites sur la base de l'article 97 du même décret contre un refus d'inscription auprès de la commission chargée de les recevoir, plusieurs sont déjà mentionnées au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 97 précité de sorte qu'elles sont nécessairement en possession de cette commission dès l'introduction de ces plaintes.

Dans un souci de simplification administrative, de même que ce sont les établissements et les institutions en possession des données pertinentes qui, en vertu des articles 106/4 à 106/7, 106/9 et 106/10 en projet, doivent les mettre à disposition de la plateforme « e-paysage », l'article 106/11 en projet doit prévoir qu'il appartient à cette commission de mettre à disposition de la plateforme les données qui lui ont été communiquées par les étudiants à l'occasion de l'exercice de leur droit de recours.

L'article 106/11, qui ne prévoit au demeurant pas de sanction à l'absence de mise à disposition de la plateforme des données par les étudiants concernés, doit en conséquence être revu en ce sens.

S'agissant des données énumérées à l'article 106/11 en projet mais non mentionnées à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret paysage, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si, dans le respect du principe de minimisation des données et du principe de proportionnalité, il est bien nécessaire qu'elles soient mises à disposition de la plateforme ; si tel est le cas, l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret paysage sera complété en ce sens.

Article 106/12 en projet du décret paysage

L'auteur de l'avant-projet doit indiquer la raison pour laquelle, dans l'article 106/12, 5°, en projet, il s'agit uniquement de décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et non d'une équivalence pour un titre d'études supérieures.

Interrogés sur ce point, les délégués de la Ministre ont répondu que,

« [p]our le supérieur, cela reste très marginal, le Service des équivalences ne rend une décision que dans le cas des études menant à un diplôme d'AESS (l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur), au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) et aux formations de spécialisation organisées dans l'enseignement de type court (bachelier de spécialisation) ».

À cet égard, la circonstance qu'il y aurait peu de décisions d'équivalence pour un titre d'études supérieures n'est pas convaincante au regard de l'objectif poursuivi de manière générale par l'avant-projet.

Article 106/18 en projet du décret paysage

Au paragraphe 3, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'habilitation relative aux modalités d'accès à la plateforme « e-paysage » doit être conférée au Gouvernement et non au comité de pilotage de celle-ci.

Le texte sera revu en ce sens.

Article 17

1. L'article 17 tend à modifier l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du décret paysage, tel qu'il est modifié par l'article 9, 1^o, a), du décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur'.

Par conséquent, il doit précéder l'article 15, qui abroge l'article 106.

2. Selon le commentaire de l'article 17, le remplacement, à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du décret paysage, des mots « outre ses nom et prénom(s) » par les mots « outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale » permettra à l'étudiant de se connecter à la plateforme « e-paysage » soit via son numéro de Registre national soit via son numéro de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

Sur ce point, les délégués de la Ministre ont expliqué que le dispositif en projet ne prévoit pas encore de disposition permettant l'accès à la plateforme « e-paysage » à l'étudiant. Ils ont exposé ce qui suit

« La disposition n'est pas encore prévue car des développements informatiques doivent être opérés afin de permettre cet accès. La volonté est bien, à moyen terme, de permettre à l'étudiant, de pouvoir consulter ses données via le service 'mon espace' qui permet au citoyen de consulter et d'utiliser de manière digitale les démarches et interactions qu'il a avec les administrations ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 18

De l'accord des délégués de la Ministre, l'article 139/1, alinéa 2, deuxième phrase, en projet du décret paysage doit être rédigé en vue de privilégier une inscription directe par le commissaire ou le délégué (sans intervention de l'ARES) de telle manière qu'il faut prévoir que le commissaire ou le délégué du Gouvernement « inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage ».

L'article 18 sera rédigé en ce sens.

Articles 25 et 27

Il ressort des explications des délégués de la Ministre que l'avant-projet ne contient pas de dispositions spécifiquement liées à la rentrée académique 2022-2023 de telle manière que celle-ci ne constitue en réalité pas une date pivot pour le dispositif en projet.

En outre, si la date de la rentrée académique 2022-2023 est maintenue dans l'article 27, elle aura pour conséquence de faire rétroagir les dispositions en projet si le décret en projet est publié au *Moniteur belge* après la rentrée 2022-2023.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est fixée en ce sens en ce qui concerne la non-rétroactivité des actes législatifs :

« La non-rétroactivité des lois [, des décrets et des ordonnances] est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁷.

Une telle rétroactivité est difficilement admissible en l'espèce.

L'auteur de l'avant-projet doit apprécier si le texte en projet ne doit dès lors pas entrer en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* en application de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', sous réserve de l'entrée en vigueur spécifique des articles 5, 6 et 14 de l'avant-projet, prévue à partir de l'année académique 2023-2024.

L'article 27 sera revu en conséquence.

¹⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (voir par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3).

Article 26

1. Interrogés sur la portée des mots « dans la mesure du possible », les délégués de la Ministre ont répondu ce qui suit :

« En pratique, il apparaît que les [établissements d'enseignement supérieur] ne disposent pas toujours de toutes les données afin de recréer le passé de l'étudiant. La disposition instaure donc une obligation de moyen et non de résultat ».

Il en résulte que le texte traduirait mieux l'intention si les mots « dans la mesure du possible » étaient remplacés par les mots « s'ils en disposent ».

2. Le commentaire indiquera la raison pour laquelle l'article 26 prévoit que les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition de l'ARES les données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021.

Selon les délégués de la Ministre, ce choix est justifié par les éléments suivants :

« La finançabilité est calculée sur la base des 5 dernières années du passé de l'étudiant. Les premières inscriptions complètes qui seront injectées sont celles de 2023-2024. Pour pouvoir y associer 5 années de passé, il est donc nécessaire de récolter le set minimum de données nécessaire à l'estimation de la finançabilité à partir de 2017-2018. [...] ».

Il en est donné acte.

Les délégués de la Ministre ont également fourni l'éclaircissement suivant en ce qui concerne les diplômés :

« En ce qui concerne les diplômés, l'idée est de constituer une source authentique des diplômés depuis la mise en application du décret paysage. Pour ce faire, et comme les premiers diplômés paysage sont sortis en 2014-2015, il sera nécessaire de collecter les données diplômés à partir de 2014-2015 ».

Compte tenu de l'observation générale n° 1.4, 5°, et de cette dernière explication, il s'indiquera de compléter le dispositif en précisant que, pour ces derniers, les établissements d'enseignement supérieur transmettent à l'ARES, lorsqu'ils en disposent, les données à caractère personnel de ces étudiants à partir de l'année académique 2014-2015.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT